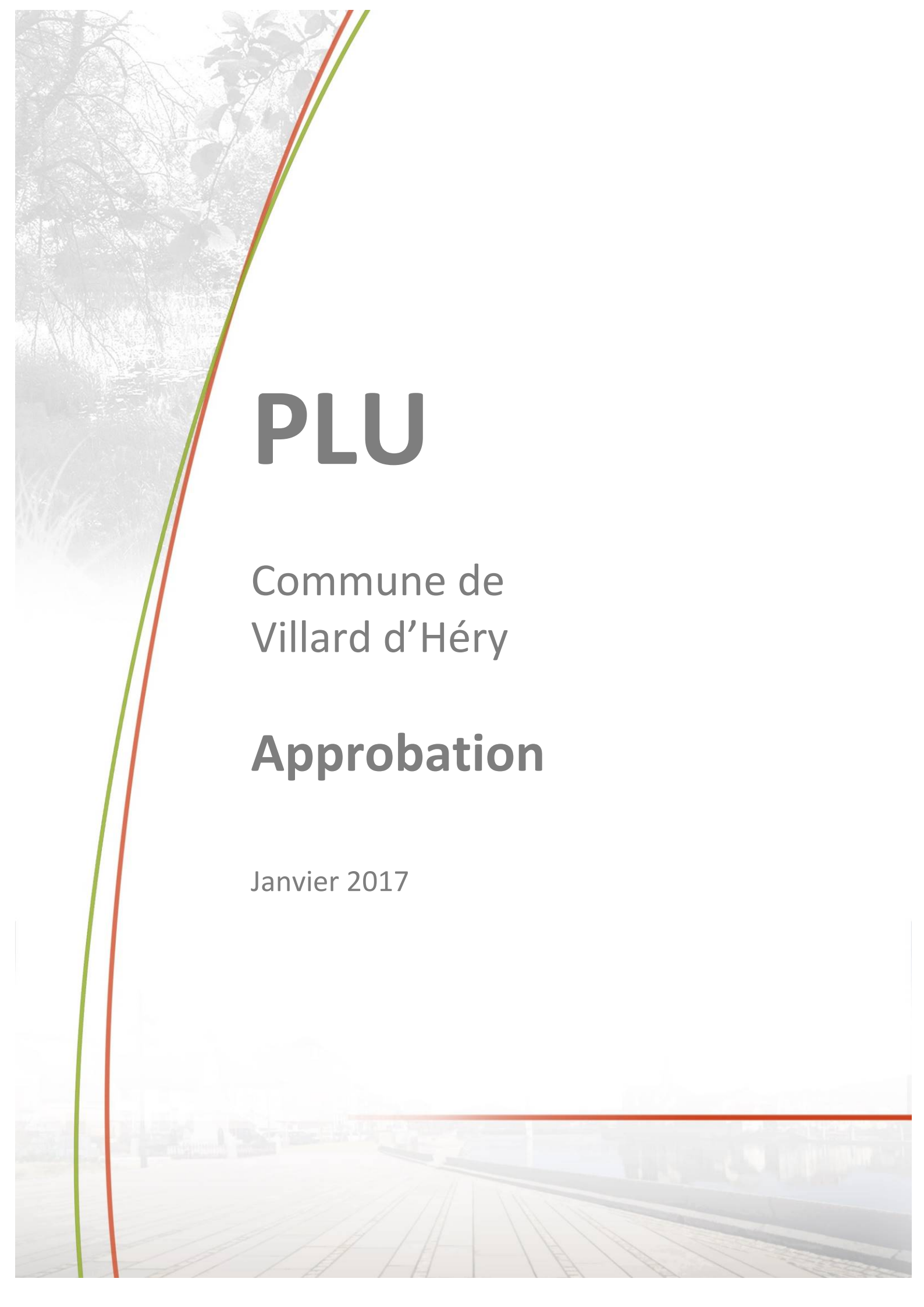


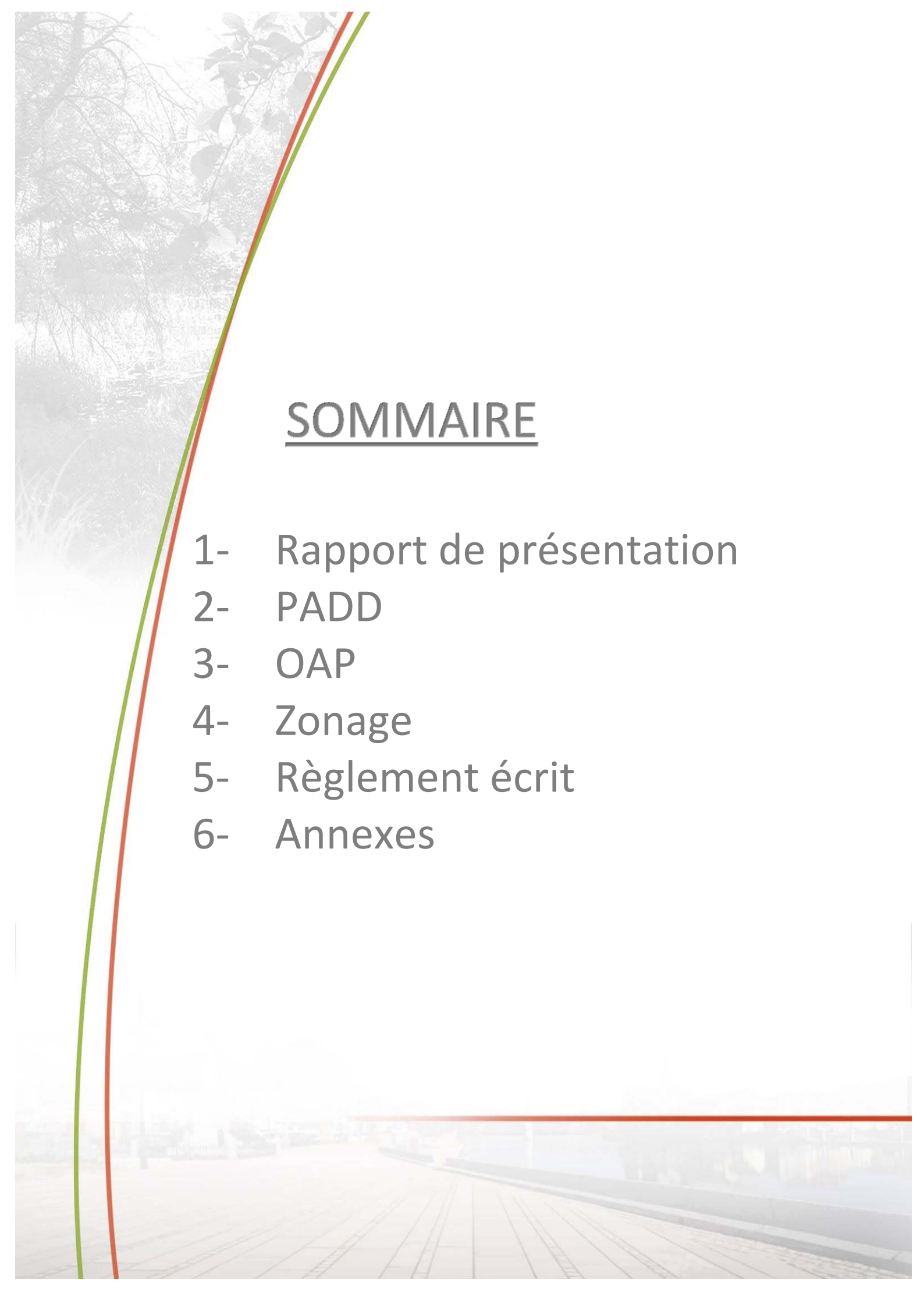


PLU

Commune de
Villard d'Héry

Approbation

Janvier 2017



SOMMAIRE

- 1- Rapport de présentation
- 2- PADD
- 3- OAP
- 4- Zonage
- 5- Règlement écrit
- 6- Annexes



PLU

Commune de
Villard d'Héry

Zonage

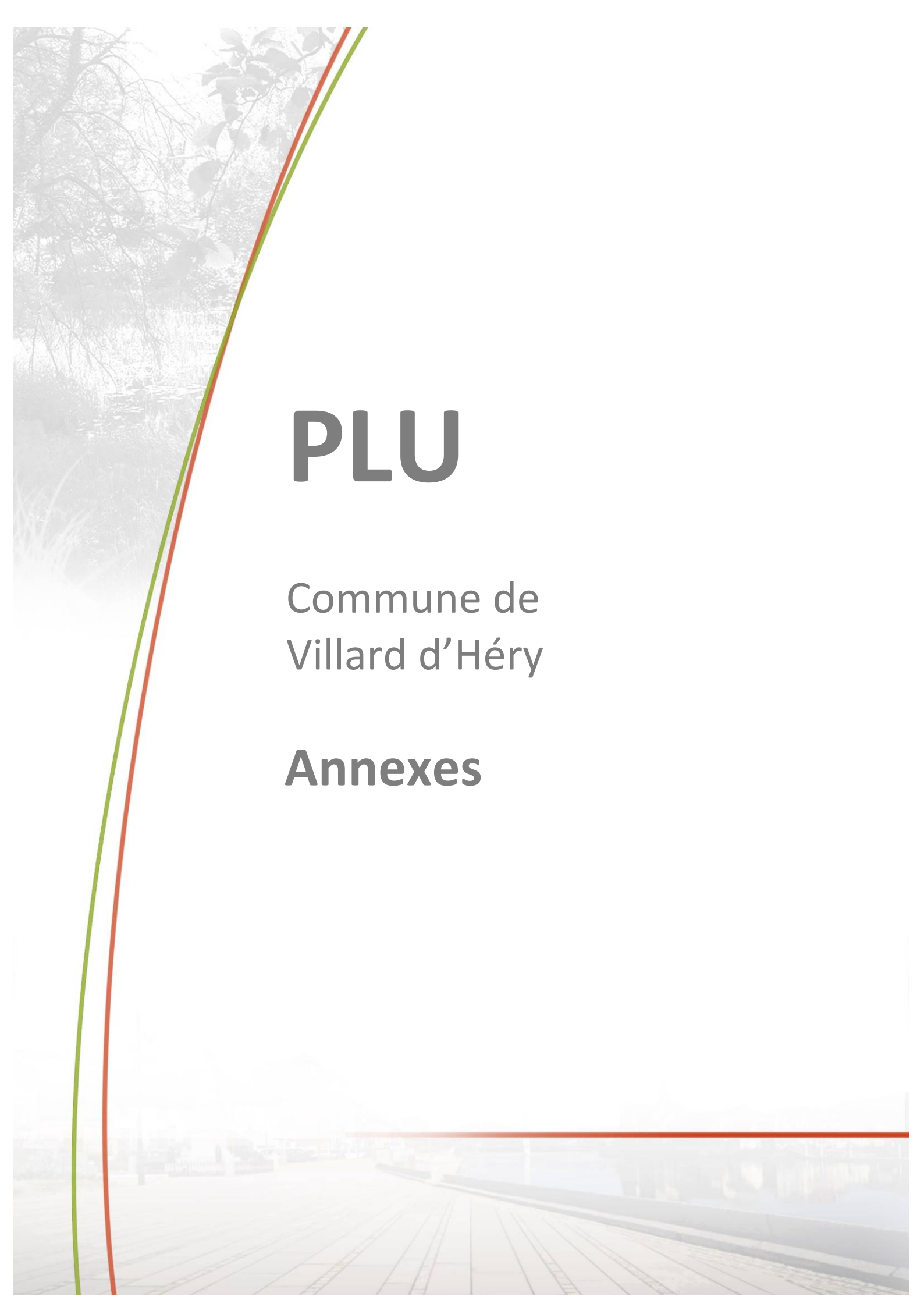


PLU

Commune de
Villard d'Héry

5. Règlement

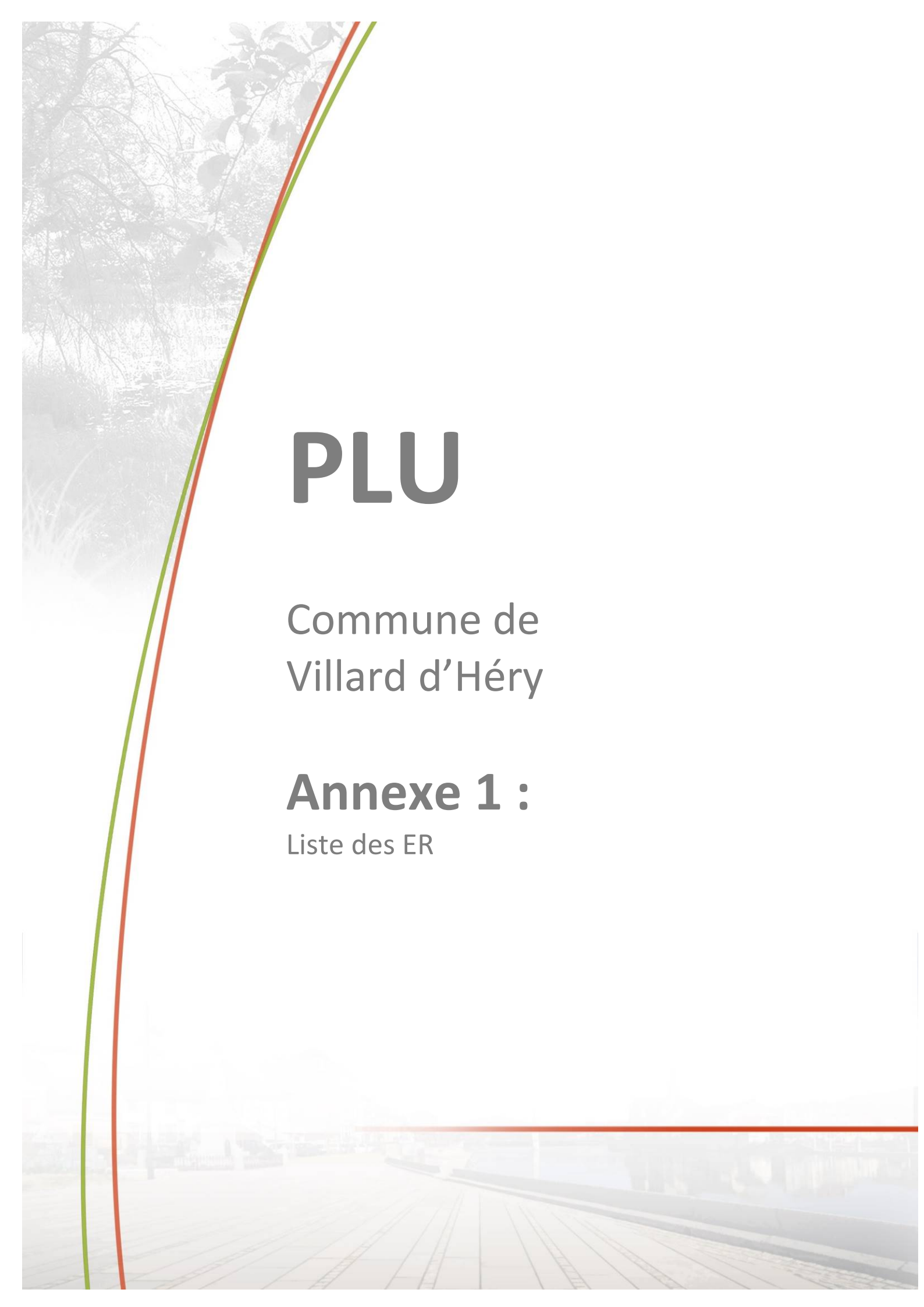
Janvier 2017



PLU

Commune de
Villard d'Héry

Annexes

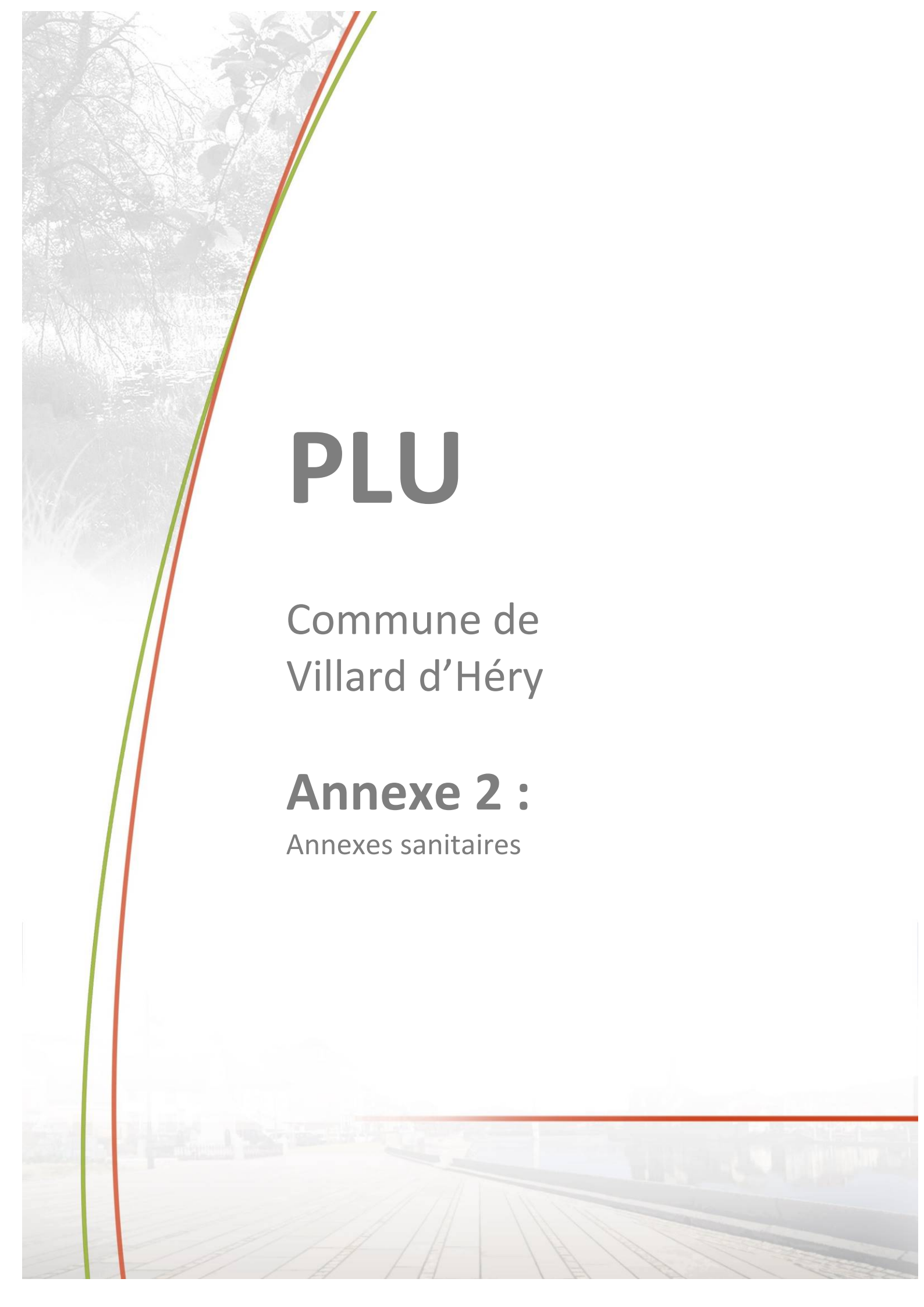


PLU

Commune de
Villard d'Héry

Annexe 1 :

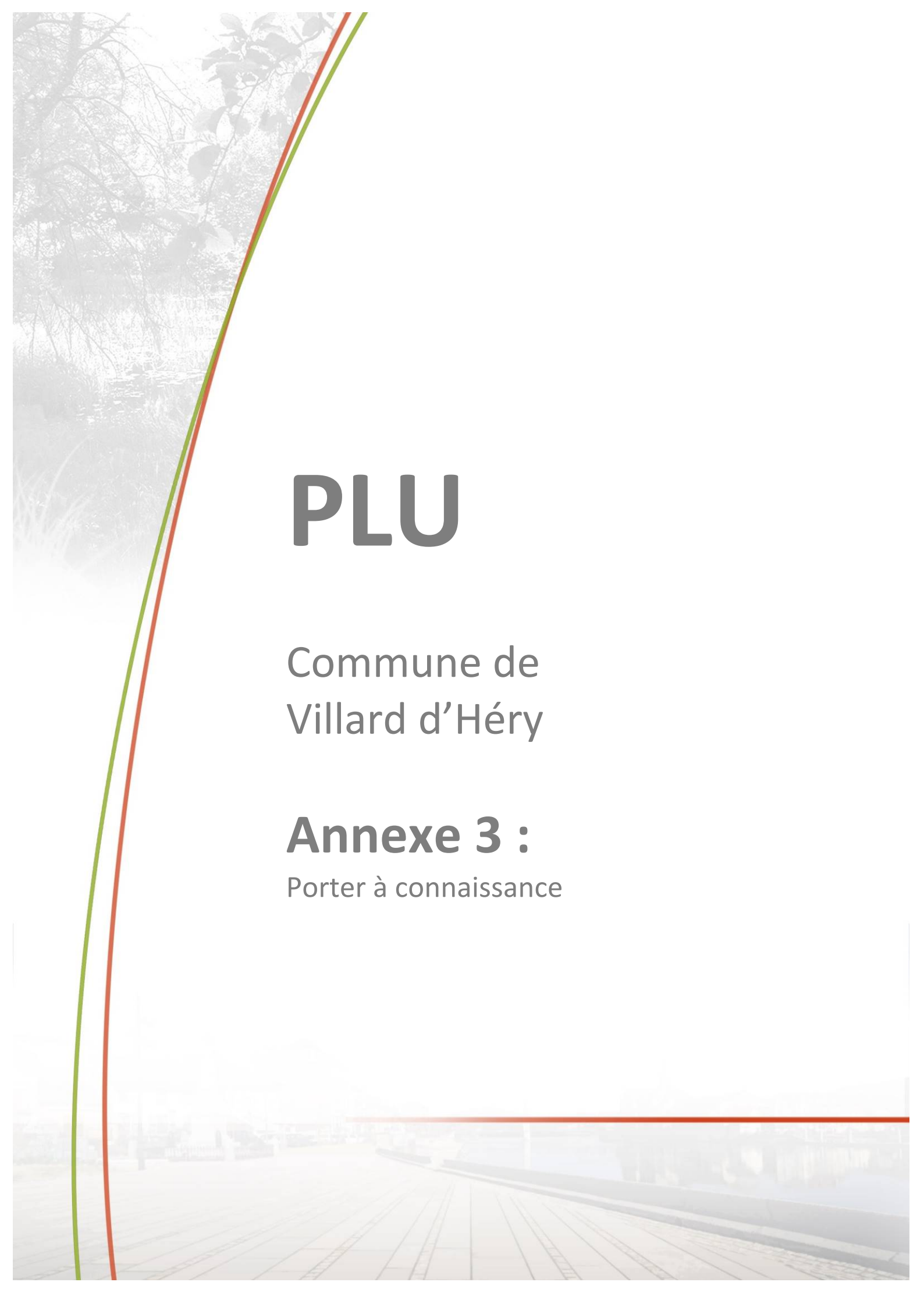
Liste des ER



PLU

Commune de
Villard d'Héry

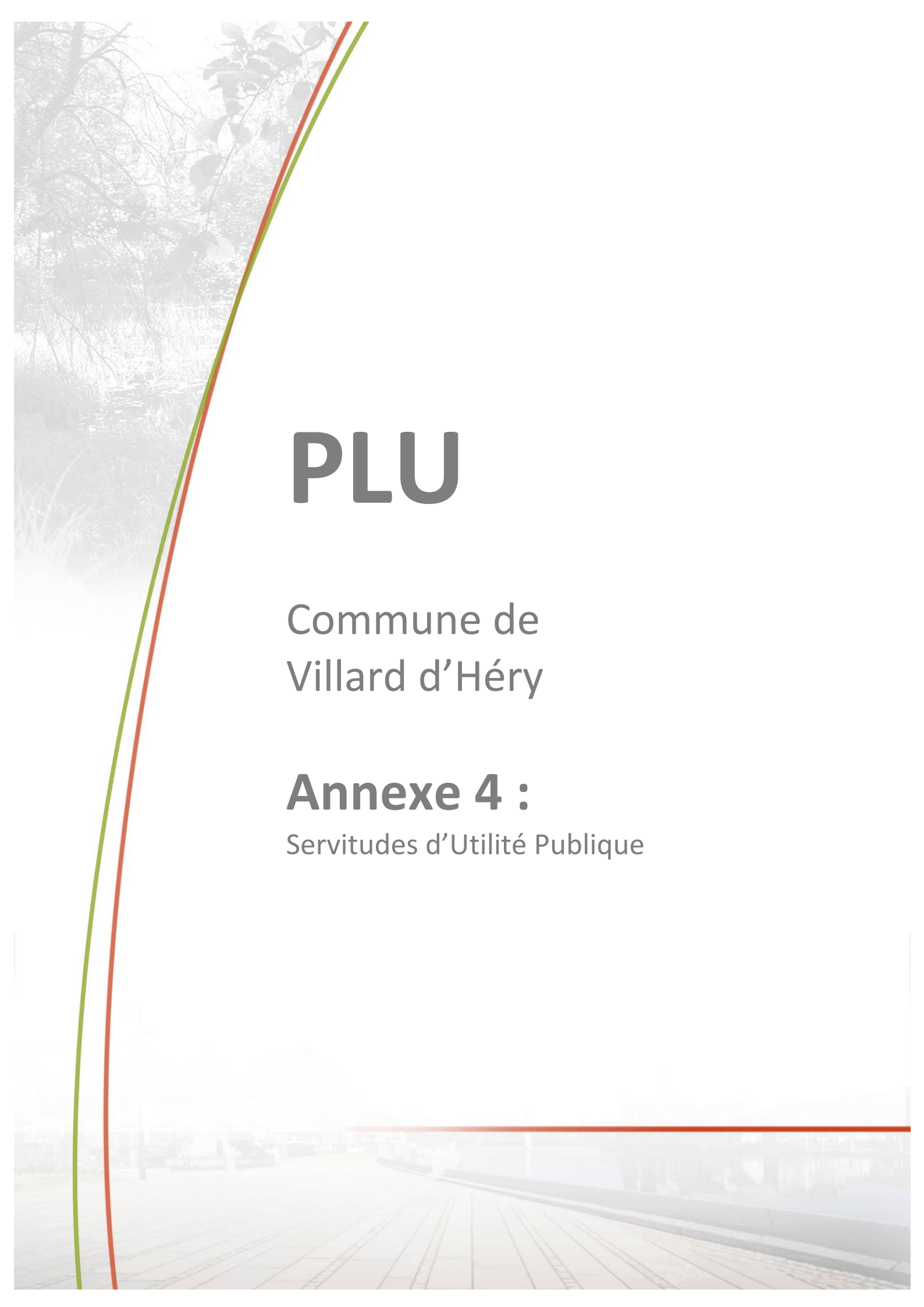
Annexe 2 :
Annexes sanitaires



PLU

Commune de
Villard d'Héry

Annexe 3 :
Porter à connaissance



PLU

Commune de
Villard d'Héry

Annexe 4 :

Servitudes d'Utilité Publique

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Commune de Villard d'Héry

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réserve d'empêcher toute utilisation du terrain et, - en même temps, en cas d'aliénation - d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut exiger de la Collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition. La Collectivité ou le service public pour lequel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Création de logements sociaux et d'équipements publics	Commune	3 714 m ²



LEGENDE

-  Zone d'assainissement
-  Zone d'assainissement
-  Habitation ayant une surface pour l'installation d'un dispositif individuel.
-  Sondage effectué





Département de la SAVOIE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin
et du Coisetan

Commune de Villard d'Hery

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

ECHELLE : 1/5000

DESSINE PAR : M. COULAND

ETABLI PAR : C. FAILLIE

VERIFIE PAR : C. FAILLIE

DATE : 12/02/2001

MODIFICATION

AFFAIRE : DJ 300

PLAN N°

1



Agence de Chambéry

Savoie Technolac - BP 318

73375 LE BOURGET DU LAC

Tel : 04 79 26 46 00 - Fax : 04 79 26 46 08

E-mail : Agence.Chambery@saunier-envt.fr

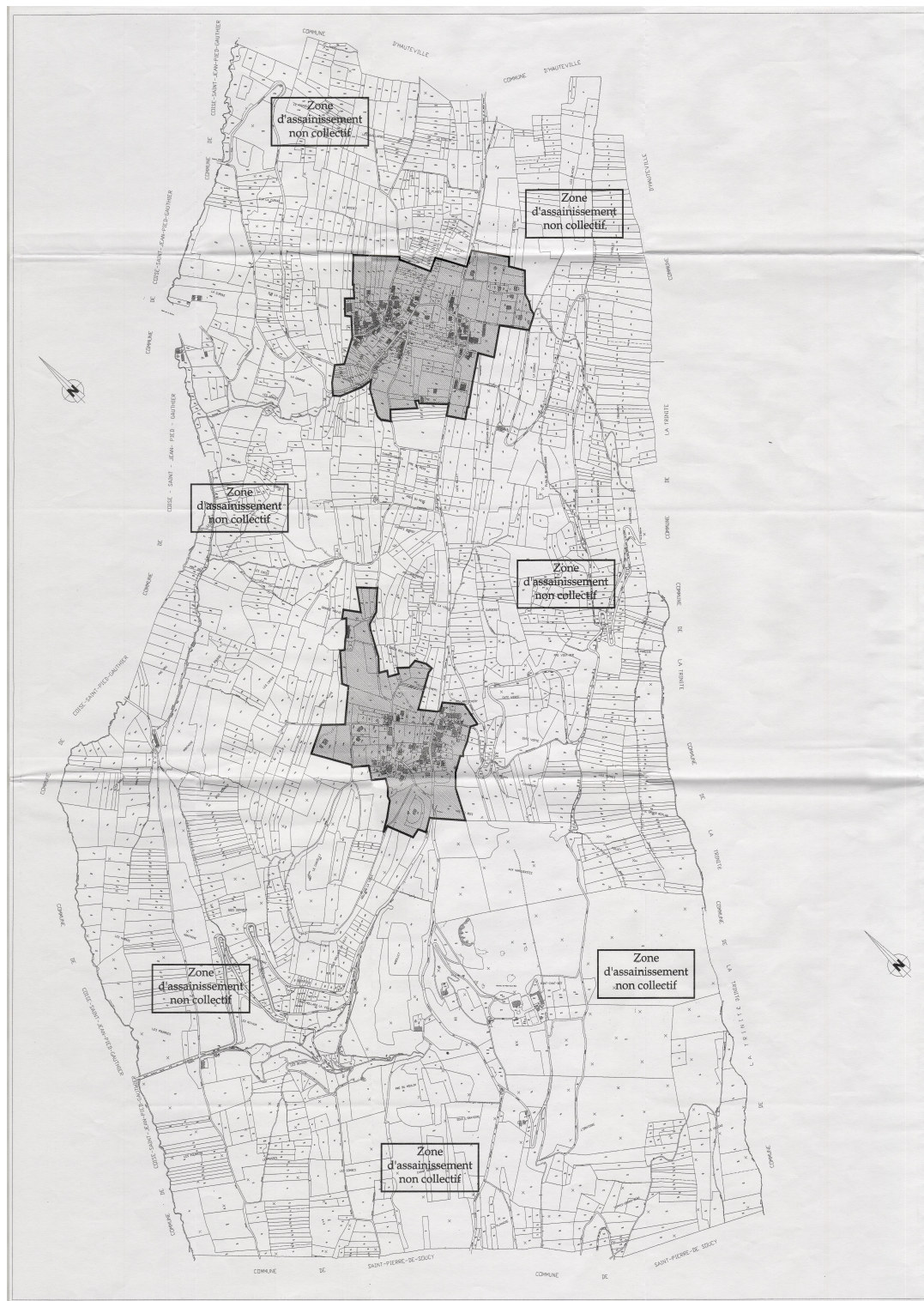
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 25 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : absence 3 : pente : < 15% 4 : épaisseur des sols : >1 m	favorable favorable favorable favorable	<u>Epandage gravitaire en sol naturel</u> _ épandage en tranchées d'infiltration * largeur des tranchées de 80 cm * pose des drains à 60 cm de profondeur * rejet en sous-sol perméable	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 20 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie dans les sols. 3 : pente : 0 à 15% 4 : épaisseur des sols : localement < 1 m <u>Conclusions :</u> Contexte moyennement favorable avec souvent une faible épaisseur de sol, des sols parfois hydromorphes en surface et un sous-sol relativement perméable, apte pour l'évacuation d'eaux usées septiques.	favorable défavorable favorable défavorable	<u>Epandage en sol reconstitué non drainé</u> _ filtre à sable vertical non drainé * surélévation en terre suivant l'épaisseur de sol. * lit de sable de 70 cm d'épaisseur * rejet en sous-sol.	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# < 15 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie possible dans les sols. 3 : pente : 0 à 10% 4 : épaisseur des sols : >1 m <u>Conclusions :</u> Contexte défavorable avec des sols hydromorphes en surface et imperméables, inaptes pour l'évacuation d'eaux usées septiques.	défavorable défavorable favorable favorable	<u>Epandage en sol reconstitué drainé</u> _ filtre à sable vertical drainé * filtration sur 70 cm de sable * drainage et rejet superficiel dans un cours d'eau permanent ou un fossé pérenne	
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
Contexte impossible pour tout épandage dû à la présence de zone humide, de fortes pentes ou d'affleurement de rocher.	défavorable	_ Limiter l'urbanisation de ces secteurs si la situation autonome est retenue. _ Favoriser l'assainissement collectif.	

Patricia DEPROST
04-79-69-33-21

Commune de VILLARD-D'HERY

Délais de procédure du dossier d'enquête publique
pour le zonage d'assainissement

Phases de la procédure	Date envoi	Date retour	Date
Délibération approuvant le schéma			6-août-01
Lettre d'envoi au tribunal administratif	29-juil-03		
Réponse du tribunal		1-août-03	
Dossier MISE (Patricia DE PROST)	11-sept-03		
Avis de la MISE		18-sept-03	
Projet règlement assainissement avec SATESE			
Réunion avec christophe PERRET Adret 11h00			29-août-03
Rédaction du projet			3-sept-03
Réunion avec COISE pour la convention (participation)			
Signature de la convention			
Arrêté portant ouverture de l'enquête			26-sept-03
Lettre au Commissaire enquêteur			26-sept-03
Docteur Jacques ROQUES 2,rue Claude MARTIN 73000 CHAMBERY tél:04-79-33-12-86			
Lettre d'envoi aux journaux pour publicité L' Echo des pays de Savoie et le Dauphiné Libéré			
1° envoi 15 jours avant le début de l'enquête	3-oct-03		
Parution dans le journal			7-oct-03
Ouverture de l'enquête			20-oct-03
2° envoi dans les 8 premiers jours de l'enquête	25-oct-03		
Parution dans le journal			28-sept-03
Fermeture de l'enquête (31 jours)			21-nov-03
Rapport du Commissaire enquêteur			22-déc-03
Délibération approuvant le zonage de l'assainissement			26-déc-03



LEGENDE	
	Zone d'assainissement collectif

Département de la SAVOIE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin
et du Coisetan

Commune de Villard d'Hery

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

ECHELLE: 1/5000	DATE: 21/11/2001	PLAN N°
DESSINE PAR: M. COULAND	MODIFICATION	
ETABLI PAR: Y. THONIE	AFFAIRE: 121 500	
VERIFIE PAR: J. ROSSELET		
		Agence de Chambéry Service Technique - BP 318 73100 LE BOURGET DU LAC Tél. 04 79 24 46 00 - Fax 04 79 24 46 08 E-mail: Agence.Chambéry@saunier-env.fr

3

*Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin
et du Coisetan*

- - - -

Commune de Villard d'Héry

- - - -

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative du zonage d'assainissement



SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

- Décembre 2001 -

AVERTISSEMENT

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête, qui concerne la commune de Villard d'Héry, s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscit  :

- un projet de carte des zones d'assainissement de la commune
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé

Ces documents ont été élaborés dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement de la commune de Villard d'Héry, intitulée « Schéma directeur d'assainissement », effectuée par le bureau d'études SAUNIER ENVIRONNEMENT de juin 2000 à juin 2001.

Les principales étapes de cette étude sont les suivantes, validées par le conducteur d'opération, le Département Environnement du Conseil Général de la Savoie :

- diagnostic de l'état actuel de l'assainissement
- élaboration de scénarios d'assainissement et étude comparative
- choix d'un scénario retenu qui constitue le schéma directeur

Le dossier final de Schéma directeur comprend, outre les deux pièces soumises à l'enquête, les documents suivants :

- Phase 1

- Présentation du contexte de l'assainissement, état de l'assainissement individuel, mise à jour des plans des réseaux, faisabilité de l'assainissement individuel, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, rédaction des annexes sanitaires

- Phase 2
 - . Elaboration des scénarios d'assainissement
- Phase 3
 - . Présentation du scénario choisi par la commune, impact financier

L'ensemble de ces documents permet d'appréhender le contexte global de l'assainissement sur la commune de Villard d'Héry et d'éclairer les choix proposés pour le zonage.

Ils sont en conséquence mis à la disposition du public par la commune de Villard d'Héry, pour que chacun puisse formuler ses remarques et observations à l'occasion de cette enquête.

SOMMAIRE

1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement	4
2 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur	5
2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur	5
2.1.1 Données générales	5
2.1.2 Etat actuel de l'assainissement collectif	5
2.1.3 Etat de l'assainissement non collectif	6
2.1.4 Faisabilité de l'assainissement individuel	6
2.1.5 Cartographie des sols – Filières	6
3 Choix de la collectivité	8
3.1 Description du scénario retenu – raisons des choix	8
3.1.1 Zone d'assainissement collectif	9
3.1.2 Zone d'assainissement individuel	9
4 Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau	10
4.1 Les aides publiques potentielles	10
4.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux	11
5 Eléments sur les coûts liés à l'assainissement individuel	14
5.1.1 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome	14
5.1.2 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome	15
5.1.3 Le devenir des matières de vidanges	15
5.1.4 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome	15
5.1.5 Aides financières	15
6 Conclusion	17

1

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune de Villard d'Héry doit délimiter son zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- le périmètre d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement
- par différence, les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers restent souhaitables à l'avenir par le biais d'un service d'assainissement non collectif à constituer.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Il s'agit d'un document qui sera soumis à enquête publique par la commune. Lorsque le plan de zonage sera approuvé, il constituera une pièce importante opposable aux tiers.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou autonome des eaux usées sera donc définie par les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte de faisabilité de l'assainissement autonome apportera les éléments sur les filières techniques appropriées au contexte géologique.

Remarque importante :

La carte des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et d'autre part les sols étant par nature hétérogènes, il est fortement conseillé de valider la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

2

Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur

2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur

2.1.1 Données générales

La commune de Villard d'Héry compte 186 habitants au dernier recensement de 1999. L'augmentation de la population communale des années 1990 à 1999 est de 16%.

La commune dispose d'un P.O.S. de décembre 1988. Les objectifs du P.O.S. concourent à protéger les terres agricoles et à favoriser la construction autour de 2 pôles actuels que constituent le chef lieu et Villard Siard.

Les zones Ua sont constituées des parties denses des villages existants (Villard Siard, Villard d'Héry), quelques zones UD permettent l'extension des villages. Des zones Nb sont aussi définies, les constructions y seront admises que si les conditions d'assainissement le permettent.

2.1.2 Etat actuel de l'assainissement collectif

La commune ne possède pas de traitement collectif mais des réseaux pseudo-pluviaux sur les villages de Villard d'Héry et Villard Siard recevant les eaux usées et les eaux septiques. Différents rejets en milieu naturel sans traitement sont recensés :

- Un tronçon du réseau du chef-lieu, recueillant les effluents d'une quarantaine de personnes, débouche dans le ruisseau des Rivaux, affluent du Coisin
- Le deuxième tronçon dessert une vingtaine de personnes et débouche au lieu-dit Les Côtes dans un bois

- Le réseau qui dessert Villard Siard débouche dans le Combrand, petit affluent du Coisin

Au niveau de Villard d'Héry, un ruisseau s'écoule dans le réseau ; lors de fortes pluies, des branchages peuvent boucher le réseau.

2.1.3 Etat de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement autonome est constitué actuellement d'environ 77 logements.

La majorité des installations ne possèdent pas de dispositifs de traitement normalisés et des rejets d'eaux septiques sans traitement en réseau d'eaux pluviales ou en ruisseau sont courants.

En effet, la part des habitations non équipées en système d'épuration est importante : 57%. Parmi les habitations équipées, la plupart disposent de champ d'épandage simple ou de filtres à pouzzolane, ce qui ne correspond pas à un traitement adapté en terrain argileux.

2.1.4 Faisabilité de l'assainissement individuel

La carte de faisabilité de l'assainissement autonome établie en phase 2 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Sur la commune de Villard d'Héry, l'habitat est semi-aggloméré à dense. De nombreux propriétaires ne disposent pas de la surface suffisante pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome dans les hameaux denses du chef-lieu et Villard Siard.

De plus, les sols ont généralement une aptitude médiocre à l'assainissement autonome.

2.1.5 Cartographie des sols – Filières

▪ Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où l'épandage gravitaire sur sol naturel est possible.

▪ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué drainé est nécessaire.

▪ Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration,

cependant l'évacuation des effluents est possible dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué non drainé est nécessaire.

- **Secteurs cartographiés en rouge**

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où l'épandage est à proscrire (fortes pentes).

La contrainte la plus importante vis-à-vis des installations d'assainissement autonome est celle de la nécessité d'un exutoire par les filières drainées. La mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de ruisseau ou cours d'eau, le rejet se fera en fossé.

3

Choix de la collectivité

Une proposition de la zone future d'assainissement collectif a été adressée à la commune lors de la réunion de phase 2 de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios.

Remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement individuel nécessaire à leur desserte »*

3.1 Description du scénario retenu – raisons des choix

Les solutions retenues pour chaque secteur étudié ainsi que les raisons du choix sont rappelées dans le tableau 3-a page suivante.

Tableau 3-a : scénarios d'assainissement retenus

Secteur	Nombre de propriétés concernées	Solution retenue	Commentaires
Chef-lieu	Bassin Versant sud 28	Assainissement collectif	- l'assainissement individuel n'est pas envisageable du fait des contraintes d'habitat
	Bassin Versant nord 12		
Villard Siard	40	Assainissement collectif	- l'assainissement individuel n'est pas envisageable du fait des contraintes d'habitat

3.1.1 Zone d'assainissement collectif

Les élus ont approuvé le périmètre qui comprendra la mise en place de réseau collectif et le raccordement au lagunage de Coise pour le hameau du Villard Siard et le chef-lieu.

La solution du raccordement au réseau actuel a été retenue.

3.1.2 Zone d'assainissement individuel

Compte tenu du périmètre évoqué ci-dessus, très peu de secteurs seront en zone d'assainissement individuel. Ils correspondent essentiellement aux zones où l'habitat est dispersé et où l'assainissement individuel est bien adapté.

Cette solution résulte de la comparaison technique et économique des différents choix possibles. Elle est justifiée par le coût de l'assainissement collectif pour ces hameaux, par la faible densité de l'habitat associée aux faibles perspectives d'urbanisation.

Les cartes de faisabilité de l'assainissement autonome définissent, par secteur, les filières types à mettre en œuvre pour la réhabilitation des dispositifs existants ou pour des futures habitations.

Dans ces secteurs, la commune devra mettre en place un service de contrôle de l'assainissement individuel avant 2005.

4

Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- les coûts d'exploitations

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

4.1 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, a priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'usager :

- Agence de l'Eau
- Fond commun pour le développement des adductions d'eau en communes rurales (F.N.D.A.E.)
- Département qui perçoit une partie des impôts locaux

4.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux

▪ Hypothèses prises en compte pour la simulation

Le calcul de l'incidence financière des travaux à ce stade de l'étude nécessite de rester prudent compte tenu des imprécisions restant à lever et des hypothèses prises en compte. De fait, l'impact financier des travaux proposés reste simplement indicatif. Nous listons ci-après les hypothèses prises en compte dans le calcul :

- les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation sont des coûts de programme établis par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les avant-projets correspondant pour définir de façon plus précise le montant des travaux et les frais annexes (études préalables, maîtrise d'œuvre, etc...)
- l'aide de l'Agence de l'Eau, sur la base du 7^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, est constituée d'une subvention de 40% du montant plafonné (plafond défini au cas par cas) pour les travaux de traitement et de transport des effluents
- l'aide du Conseil Général est de 48% du montant total
- l'impact sur le prix de l'eau est calculé pour la situation nominale, c'est à dire sur les consommations futures en intégrant l'évolution de la population sédentaire et touristique raccordée
- l'impact de l'investissement et du fonctionnement est imputé à 100% sur le volume et non sur la prime fixe
- le calcul de l'incidence financière ne prend pas en compte les marges d'autofinancement éventuelles (anticipation de l'investissement). Le calcul suppose le financement de la totalité de l'investissement non subventionné par l'emprunt. Pour l'emprunt nous avons considéré l'hypothèse suivante :
 - ⇒ durée : 20 ans
 - ⇒ taux : 7 %

- les surcoûts d'exploitation ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation existants sur les réseaux de collecte déjà compris dans le prix actuel
- l'incidence des coûts d'exploitation sur le prix de l'eau n'intègre pas la prime pour épuration de l'Agence de l'Eau et les aides au bon fonctionnement (ligne nouvelle de crédit)
- il n'est pas tenu compte de la possibilité offerte aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer une partie des travaux avec le budget général (loi 96-34 du 12/04/96 codifié par l'article L 2224 du CGCT)
- l'analyse ne prend pas en compte le financement de la TVA sur les travaux
- l'évolution du prix de l'eau ne tient pas compte de l'étalement des opérations dans le temps (programmation)
- les travaux pris en compte sont ceux ayant fait l'objet d'un chiffrage dans l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement
- enfin, il n'est pas tenu compte d'une participation spécifique des industriels aux investissements et au fonctionnement

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 4-a page suivante.

Tableau 4-a : Impact sur le prix de l'eau des scénarios retenus

1. <u>Nature des travaux :</u>		
Création de réseaux de collecte et transport + raccordement au lagunage de Coise pour le chef-lieu et Villard Siard		
2. <u>Montant prévisionnels des travaux :</u>		
Réseaux de collecte		1 655 000 F HT
Réseaux de transfert		2 380 000 F HT
Unités de traitement		372 000 F HT
	TOTAL :	4 407 000 F HT
3. <u>Coût prévisionnel d'exploitation annuel :</u>		
	. Charge d'exploitation :	23 000 F HT
4. <u>Financement de l'investissement :</u>		
. Cout d'investissement - création de réseaux de collecte		1 655 000 F HT
Département :	. 48 % subventions	794 400 F HT
. Cout d'investissement - création de réseaux de transit		2 380 000 F HT
Département	. 48 % subventions	1 142 400 F HT
Agence de l'Eau :	. 40 % subventions	952 000 F HT
	TOTAL des aides	2 094 400 F HT
Total des aides pour les réseaux		2 888 800 F HT
. Coût d'investissement - unité de traitement		372 000 F HT
Département	. 48 % subventions	178 560 F
Agence de l'Eau :	. 40% subventions	148 800 F
	Total des aides pour le traitement	327 360 F HT
Montant total de l'emprunt :		1 190 840 F HT
5. <u>Estimation des charges annuelles d'investissement :</u>		
. Annuités d'emprunt (7% sur 20 ans)		112 407 F HT
Total des charges annuelles d'investissement :		112 407 F HT
6. <u>Appréciation de l'impact de l'investissement sur le prix de l'Eau :</u>		
. Volume futur assujetti à la taxe (92 habitations)		7 000 m3
. Impact de l'investissement sur le prix de l'eau (2) :		16,1 F HT/m3
7. <u>Impact du coût d'exploitation sur le prix de l'Eau :</u>		
. Impact du coût d'exploitation :		3,3 F HT/m3

5

Eléments sur les coûts liés à l'assainissement individuel

5.1.1 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome

La Loi sur l'Eau confie les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif aux communes. La prise en charge de l'entretien par la commune est facultative. Ainsi, les particuliers situés en zone d'assainissement non collectif sont responsables des investissements liés à la création ou réhabilitation des dispositifs d'assainissement ainsi que des charges d'entretien.

Le coût d'investissement pour assainir chaque hameau varie en fonction : de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations), de la nature des sols, du facteur d'échelle des travaux.

PRE - TRAITEMENT	COÛT MOYEN HT	SYSTEME D'EPANDAGE	COÛT TOTAL HT INSTALLATION
FSTE + filtre	7000 F	Tranchées en sol naturel	23 000 à 26 000 F
-	-	Lits d'infiltration en sol naturel	25 000 à 30 000 F
-	-	Filtre à sable vertical non drainé	27 000 à 31 000 F
-	-	Filtre à sable vertical drainé	32 000 à 35 000 F
-	-	Filtre à sable horizontal drainé	33 000 à 35 000 F
-	-	Tertre filtrant non drainé	34 000 à 36 000 F
-	-	Tertre filtrant drainé	3 6000 à 38 000 F

(NB: ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales)

5.1.2 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome

Le coût de fonctionnement varie selon le mode de gestion envisagé.

L'entretien du dispositif correspondant à la vidange de la fosse septique est évalué à 500 F HT/an.

Notons que le renouvellement des installations peut être estimé à 15 000 F HT/15 ans, soit 1 000 F HT/an.

5.1.3 Le devenir des matières de vidanges

La collectivité devra étudier le devenir des matières de vidange des installations individuelles et collectives.

Rappelons que la destination des matières de vidange doit être fournie dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange.

5.1.4 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome

L'assainissement autonome est habituellement géré par les usagers (gestion privée).

La question de la gestion des équipements est apparue dans le texte de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui a instauré pour les communes, l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et qui leur ouvre la possibilité de prendre en charge l'entretien de ces systèmes.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale (ou intercommunale), une convention doit être établie avec les usagers.

Celle-ci permet d'organiser les relations entre la collectivité (ou ses mandataires : bureaux d'études, entreprise, etc...) et les particuliers, afin d'éviter tous risques de conflits (avant, pendant et après les travaux).

Deux types de conventions sont envisageables, soit pour les travaux de réhabilitation et l'entretien, soit pour l'entretien seulement. La première solution permet des économies d'échelles importantes.

5.1.5 Aides financières

L'intervention de l'Agence de l'Eau vise à promouvoir l'assainissement autonome réalisé dans le cadre de la structure collective (maîtrise d'ouvrage assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers).

Aide : 50% de subventions

Assiette : montant HT des travaux éventuellement plafonné en fonction d'un coût maximum par installation

Mesures :

- les investissements doivent être précédés de l'étude de zonage prévue au schéma directeur d'assainissement (avec des études préalables permettant de s'assurer de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- la collectivité doit s'engager à assurer le contrôle ultérieur des ouvrages

6

Conclusion

La commune de Villard d'Héry a prévu une zone d'assainissement collectif sur le chef-lieu et Villard Siard. Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'urbanisation et les contraintes de pente et de surface entravant l'assainissement individuel dans certains secteurs.

La zone d'assainissement individuel comprend ainsi l'ensemble des habitats dispersés de la commune où l'assainissement collectif ne se justifie pas au niveau technique et économique. Dans ces secteurs, les dispositifs d'assainissement autonome devront être mis aux normes dans les prochaines années. L'urbanisation sera limitée dans ces secteurs.

La commune devra mettre en place un service public d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2005 et définir son action dans la mise en conformité et l'entretien périodique des dispositifs.

Annexe 1

Carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Département de la Savoie

*Syndicat Intercommunal d'Assainissement
du Coisin et du Coisetan*

Commune de Villard d'Héry

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Phase 2



- Novembre 2001 -

SOMMAIRE

1 Introduction	1
2 Etat de l'assainissement individuel.....	2
2.1 Contexte	2
2.2 Méthodologie	2
2.3 Résultats globaux obtenus par questionnaires d'enquêtes et enquêtes porte à porte	4
2.4 Description des résultats.....	5
2.4.1 Equipements de prétraitement	5
2.4.2 Equipements d'épuration.....	5
2.4.3 Mode d'évacuation.....	5
2.5 Désordres observés, nuisances	6
2.6 Incidence des rejets sur le milieu naturel	6
3 Faisabilité de l'assainissement individuel.....	8
3.1 Données générales sur l'épuration des eaux usées par le sol.....	8
3.2 Localisation des études de sol.....	8
3.3 Sondages et tests d'infiltration.....	9
3.3.1 Analyse des études déjà réalisées dans le secteur.....	9
3.4 Aptitude des sols - Filières conseillées	10
3.4.1 Méthodologie de choix des filières.....	10
3.5 Typologie des sols rencontrés	11
3.5.1 Description des profils pédologiques rencontrés.....	11
3.5.2 Perméabilité des sols	11
3.6 Contraintes de site	11
3.6.1 Pente	11
3.6.2 Risques naturels.....	12
3.6.3 Captage	12
3.6.4 Hydrologie.....	12
3.7 Contraintes d'habitat.....	12
3.8 Cartographie - Filières.....	13

4 Scénarios d'assainissement envisageables	15
4.1 Villard d'Héry	16
4.1.1 Bassin versant Sud	17
4.1.2 Conclusions	18
4.1.3 Bassin versant Nord	18
4.2 Villard Siard.....	20
4.2.1 Conclusion	21
4.2.2 Scénario commun avec la commune d'Hauteville.....	21
4.3 Scénario commun Villard d'Héry et Villard Siard.....	22
4.4 Planchamp – Château de Mont Chabod.....	23
4.5 Conclusion générale	23
4.6 Contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur	26
4.6.1 Villard Siard	26
4.6.2 Villard d'Héry	26
4.6.3 Conclusion	27
5 Conclusion.....	28

1

Introduction

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin et du Coisetan a souhaité engager une étude de schéma directeur d'assainissement.

Cette démarche s'inscrit dans les objectifs fixés par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et plus particulièrement par le décret du 6 juin 1994 et aux prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif explicitées par la circulaire du 22 mai 1997.

Le présent rapport décrit les investigations concernant la commune de Villard d'Héry : état de l'assainissement individuel, faisabilité de l'assainissement individuel, établissement de scénarios d'assainissement envisageables qui serviront de base à la définition du zonage.

Ces scénarios seront présentés aux élus et au comité de pilotage. Ils devront être discutés et validés afin d'établir le schéma directeur d'assainissement.

Etat de l'assainissement individuel

2.1 Contexte

La commune ne possède pas de traitement collectif mais des réseaux pseudo-pluviaux sur les villages de Villard d'Héry et Villard Siard recevant les eaux usées et les eaux septiques. Différents rejets en milieu naturel sans traitement sont recensés :

- un tronçon du réseau du chef-lieu recueillant les effluents d'une quarantaine de personnes débouche dans le ruisseau des Rivaux, affluent du Coisin
- le deuxième tronçon dessert une vingtaine de personnes et débouche au lieudit Les Côtes dans un bois
- le réseau qui dessert Villard Siard débouche dans le Combrand, petit affluent du Coisin

Au niveau de Villard d'Héry, un ruisseau s'écoule dans le réseau, lors de fortes pluies, des branchages peuvent boucher le réseau.

Sur la commune, l'ensemble des habitations peut être considéré en assainissement individuel.

2.2 Méthodologie

Afin de connaître l'état actuel des infrastructures d'assainissement autonome existantes, il a été réalisé une enquête auprès des particuliers non raccordés.

Les résultats de cette enquête sont présentés dans le tableau 2-a page suivante.

Cette enquête a été réalisée selon le schéma suivant :

- envoi de questionnaire et d'une lettre explicative de la Mairie
- dépouillement des questionnaires et établissement d'un état récapitulatif statistique

Tableau 2-a : résultats statistiques de l'enquête

Hameau	Retour	Résidence principale	Résidence secondaire	Equipements													Nombre de propriétaires réalisant l'entretien périodique	Installation ou fonctionnement non satisfaisant	Evacuation des eaux pluviales		
				Prétraitement					Traitement				Evacuation des rejets sans traitement								
				Bac dégraisseur	Fosse Septique	Fosse Toutes Eaux	Fosse étanche	Préfiltre décolloideur	Epandage simple	Filtre à sable diatomé	autres : filtre épurateur à boues, poutrelle, ...	Puits perdu	Rejet direct en cours d'eau	Rejet direct en fossé ou champs	Rejet en réseaux d'eaux pluviales ou de collecte sans traitement terminal	non précisé			réseau	puits perdu	fossé terrain
Villard Sard	15	14	1	5	6	8	1	6		1	4			2	3	2	9	1	2		
Villard d'Hery	18	16	2	3	11	7		10			2		2		13	2	16	1			
L'Ostioire	2	1	1	1	1	2		1									2				
Le Truc	2	2		2		2		1							1						
Montchabod	5	2	3		1	5		3	2	2			1	1					4		
Les Rivaux	1	1			1								1						1		
Beuregard	1	1				1		1						1					1		
Grange Neuve	1	1			1								1						1		
Autres	6	5	1	1		4		3					1	1	1		3	1	1		
TOTAL	51	43	8	12	21	29	1	25	2	3	6	1	4	6	13	4	30	2	10		
MOYENNE/TOTAL	100%	84%	16%	24%	41%	57%	2%	49%	4%	6%	12%	2%	8%	12%	35%	8%	59%	4%	20%		

2.3 Résultats globaux obtenus par questionnaires d'enquêtes et enquêtes porte à porte

Les questionnaires ont été distribués par les services municipaux en juin 2000. Le taux de réponse a été de 66%.

Un dépouillement et une analyse statistique ont donc été réalisés sur un échantillon de 51 logements.

Les résultats globaux obtenus sont donc les suivants :

▪ Dispositifs de prétraitement

- | | |
|---|-----|
| - Bac dégraisseur : | 24% |
| - Fosse septique (eaux vannes) : | 41% |
| - Fosse septique toutes eaux (eaux vannes et ménagères) : | 57% |
| - Fosse étanche (d'accumulation) : | 2% |

▪ Dispositifs de traitement

- | | |
|---|-----|
| - Champ d'épandage simple : | 4% |
| - Filtre à sable : | 6% |
| - Autres (filtre épurateur à tourbes, à pouzzolane) : | 12% |

▪ Dispositifs d'évacuation

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| - Puits perdu : | 2% |
| - Rejets directs au fossé ou champ : | 12% |
| - Rejets directs en cours d'eau : | 8% |
| - Rejets en réseau d'eaux pluviales : | 35% |

▪ Entretien des installations

- | | |
|---|-----|
| - Propriétaires réalisant l'entretien périodique : | 31% |
| - Propriétaires signalant un mauvais fonctionnement : | 10% |

2.4 Description des résultats

2.4.1 Equipements de prétraitement

- 57% des habitations disposent d'une fosse septique toutes eaux
- 41% disposent d'une fosse septique, mais seulement 24% des personnes interrogées disposent d'une fosse septique équipée de bac dégraisseur pour les eaux ménagères
- ☞ Ainsi, 81% des habitations disposent d'un dispositif de prétraitement complet (fosse septique toutes eaux ou fosse septique + bac dégraisseur). 78% ne disposent d'aucun dispositif de traitement, le rejet se fait directement en milieu naturel.

L'équipement en prétraitement est satisfaisant. Cependant, quelques réserves sont émises vis-à-vis du fonctionnement car 69% n'effectuent pas l'entretien nécessaire. Or, il faut signaler qu'au-delà de 5 ans, entre chaque vidange, les risques de colmatage sont importants.

La fosse septique est admise dans le cas de rénovation de bâtiments existants si elle est accompagnée d'un bac dégraisseur pour les eaux ménagères. La fosse toutes eaux est actuellement préférée à la fosse septique.

2.4.2 Equipements d'épuration

La part des habitations non équipées en système d'épuration normalisé est importante : 78%. Parmi les 22% équipés, quelques propriétaires (4%) disposent d'un épandage souterrain. Les installations d'épandage souterrain ne semblent pas optimales car elles ne sont pas adaptées à la nature très peu perméable du sol. Ainsi, souvent ces dispositifs se colmatent et sont by passés jusqu'à un ruisseau.

2.4.3 Mode d'évacuation

- 2% évacuent en puits perdu les effluents issus des fosses septiques. Notons que ceux ci présentent un mauvais fonctionnement du fait de la nature du sous-sol peu perméable et sont souvent à l'origine de ruissellement des eaux usées
- 43% évacuent les effluents issus de la fosse septique ou les eaux usées en cours d'eau ou en réseau d'eaux pluviales
- 18% rejettent en fossé ou en champ les eaux issues de fosses septiques

Ce manque de traitement avant l'évacuation en milieu naturel peut être à l'origine de pollution, en particulier des cours d'eau (Coisin).

En tout état de cause, il est indispensable de modifier ce mode d'évacuation des effluents :

- soit on s'oriente vers un assainissement de type collectif (collectif strict ou « semi-collectif ») avec traitement des eaux usées dans une installation complète dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage. Ceci nécessite la pose d'un collecteur d'eaux usées spécifique
- soit on s'oriente vers l'assainissement autonome, auquel cas les installations individuelles doivent être nécessairement complètes (fosses septiques ou toutes eaux + dispositif d'infiltration ou de filtration adapté à la nature des sols). Notons qu'un dispositif peut être dimensionné pour une ou plusieurs habitations s'il y a entente entre les propriétaires

Actuellement, peu d'installations ont un fonctionnement optimal à cause de leur vétusté d'une part et de leur manque d'entretien et de suivi d'autre part.

2.5 Désordres observés, nuisances

Des plaintes ont été recensées au niveau des enquêtes. Des propriétaires (10%) signalent un mauvais fonctionnement de leur dispositif du fait de la nature imperméable des sols : mauvais fonctionnement de puits entraînant des rejets en surface, colmatage du dispositif d'épandage qui est by passé pour un rejet en ruisseau ou fossé... Des problèmes d'odeurs sont également signalés.

Les problèmes de nuisances liés à l'assainissement individuel sont généralisés sur la commune. Cependant, pour le Chef Lieu et Villard Siard, l'assainissement individuel pose plus de problèmes du fait de l'habitat aggloméré associé à des sols argileux.

2.6 Incidence des rejets sur le milieu naturel

Des mesures physico-chimiques ont été effectuées en juin-juillet 2000.

Ils mettent en évidence l'incidence néfaste des rejets en aval du chef lieu et de Villard Siard.

En effet, les ruisseaux concernés (Cambrand et Rivaux) ont une qualité physico-chimique passable (cf. contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur – chapitre 4.5).

Des mesures complémentaires de NH₄ ont été effectuées sur des rejets directs ; les résultats sont précisés dans le tableau 2-b page suivante.

Tableau 2-b : résultats des mesures de NH₄ sur des points de rejets directs

Localisation n° d'échantillon	Azote ammoniacal mg/l en NH₄
chef-lieu 9	<0,02
chef-lieu 10	0,28

Les concentrations en NH₄, relativement faibles, sont conformes à des normes de rejet de bonne qualité.

Cependant, les rejets s'effectuant en cours d'eau, ces derniers sont dilués.

Pour une localisation plus précise des mesures NH₄, se rapporter à la carte des sols en annexe.

Pour retrouver une bonne qualité des ruisseaux de Cambrand et Rivaux, le traitement avant rejet est nécessaire.

3

Faisabilité de l'assainissement individuel

3.1 Données générales sur l'épuration des eaux usées par le sol

Dans le cas de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome dans les zones non collectives, le choix du dispositif est préconisé pour son efficacité et son faible coût.

Le principe de l'assainissement par le sol repose sur un transit assez lent des eaux usées dans un milieu poreux (perméabilité comprise entre $4 \cdot 10^{-6}$ m/s et 10^{-4} m/s ou 15 mm/h et 350 mm/h). Ce niveau poreux, situé sous le drain d'infiltration, doit avoir une épaisseur minimale de 1 mètre.

Durant ce transit, des processus biologiques et chimiques conduisent à des réductions considérables des matières organiques (DBO5, DCO), de l'azote et du phosphore dans une moindre mesure. Les germes et virus sont également détruits dans cet environnement.

Tous les sols ne possèdent pas ces caractéristiques. En conséquence, l'étude des sols doit définir les zones naturellement aptes, et les zones où des dispositifs plus élaborés seront nécessaires afin que les conditions d'épuration soient satisfaisantes.

3.2 Localisation des études de sol

Des sondages ont été réalisés dans les secteurs à habitat éparé comme les lieudits : Château de Montchabod et Planchamp afin d'étudier la faisabilité de l'assainissement autonome qui devra être privilégiée du point de vue économique dans ces secteurs, la solution de l'assainissement collectif n'étant pas envisageable économiquement.

Les villages de Villard d'Héry et Villard Siard présentent un habitat dense. Les surfaces disponibles pour l'assainissement à proximité des habitations sont parfois très réduites voire quasi nulles (chaussées, places publiques...). La desserte collective s'effectue grâce à des réseaux pluviaux, voire pseudo-unitaire. Il s'agit cependant plus de « bouts » de collecteurs que de véritables réseaux de collecte. L'assainissement collectif semble donc prédisposé pour tout ou partie des ces villages. Nous avons étudié les sols à l'aval de ces secteurs semi-agglomérés à agglomérés là où une filière d'assainissement collectif peut être envisagée.

- ☛ Nous réaliserons des études de sol dans ces secteurs ainsi que dans les zones constructibles non desservies actuellement par un réseau d'assainissement.

3.3 Sondages et tests d'infiltration

Après l'analyse de l'habitat et de la desserte des réseaux existants, il a été entrepris une campagne d'étude des sols dans les zones non desservies au cours du mois de novembre 2000. Ces travaux de terrain se basent sur des observations géologiques et pédologiques associées aux études de pentes, des écoulements superficiels et souterrains.

Pour chaque secteur habité non raccordé, les formations géologiques sont identifiées ainsi que les sols dérivés (épaisseur, texture et granulométrie, constitution, degré d'humidité, extension latérale...).

Afin d'appréhender les capacités d'infiltration des terrains en place, des essais de perméabilité sont menés dans les sondages. La capacité des sols à l'infiltration a été évaluée par des tests réalisés à l'aide d'un infiltromètre à charge constante (test Porchet). Pour chaque essai, nous opérons préalablement à la saturation du sol pendant 4 heures, afin de se rapprocher des conditions de fonctionnement d'un épandage souterrain.

Le nombre de sondages effectués sur la commune est le suivant :

Tableau 3-a : Sondages effectués sur la commune

Sondages à la tarière manuelle	Essais de perméabilité	Pelle mécanique
9	5	3

3.3.1 Analyse des études déjà réalisées dans le secteur

Une étude de sol a été réalisée par le Cabinet Jamier Vial en 1987 sur toutes les zones NB du projet de P.O.S.

Cette étude montre que sur la majorité des secteurs étudiés sur la commune, sauf sur le secteur des Rivaux, il s'avère impossible de réaliser un assainissement individuel classique par tranchée filtrante. Seuls les filières par filtre à sable vertical drainé peuvent être adaptées mais celles-ci posent la problématique des rejets qui doivent se faire en ruisseau.

Une étude de sol ponctuelle a été réalisée au château de Mont Chabod.

☞ Ces données ont donc été prises en compte pour la répartition des sondages et nos investigations de terrain ont permis de compléter ces études.

3.4 Aptitude des sols - Filières conseillées

3.4.1 Méthodologie de choix des filières

La cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et les solutions préconisées pour le choix d'un dispositif d'assainissement autonome sont basées sur 4 critères, parfois appelés « critères SERP » :

- Sol : valeur de perméabilité
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface
- Roche : épaisseur du sol
- Pente : pente moyenne du sol

Pour chaque zone étudiée, ces différents critères sont analysés et une cartographie est définie selon des couleurs traduisant l'aptitude naturelle des sols et les solutions, en terme de dispositifs, à mettre en place.

Il est à noter que cette cartographie est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation, et reflète l'aptitude des sols de manière globale et non à l'échelle parcellaire.

Les informations ainsi cartographiées seront reportées par écart sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome en annexe du présent rapport.

Le principe des couleurs retenues est détaillé sur le tableau 3-b présenté à la fin de ce chapitre.

3.5 Typologie des sols rencontrés

3.5.1 Description des profils pédologiques rencontrés

Sur la commune de Villard d'Héry, nous rencontrons deux types de formations :

- les formations glaciaires (moraines) limono-argileuses imperméables ; ces formations ont une épaisseur généralement voisine du mètre
- les terrains d'altération du substratum schisteux que nous rencontrons à Plan Champ et au Château de Mont Chabod

Au Villard Siard et au Chef Lieu, nous rencontrons les deux formations précitées.

3.5.2 Perméabilité des sols

Comme explicité dans le chapitre 2.1, pour permettre un épandage sur sol en place, les sols doivent présenter les caractéristiques d'un milieu poreux homogène de perméabilité comprise entre 4.10^{-6} m/s (15 mm/h) et 10^{-4} m/s (350 mm/h) sur une épaisseur suffisante.

Sur la commune de Villard d'Héry, les sols développés sur formation morainique présentent une perméabilité très faible, comprise en 0 et 10 mm/h.

Les terrains d'altération du substratum schisteux, plus limoneux, présentent une perméabilité moyenne de 20 mm/h.

3.6 Contraintes de site

Les contraintes spécifiques au site désignent les problèmes liés essentiellement à l'existence :

- de pentes (risque de résurgences et glissements de terrain)
- de nappes ou de captages (dysfonctionnement du caractère épuratoire du sol, risques de pollution, périmètres de protection)
- de zones inondables

3.6.1 Pente

Le problème de la pente se pose rarement sur la commune de Villard d'Héry.

Il faut toutefois noter qu'au-delà de 20% d'inclinaison, on considère que les adaptations des dispositifs d'épandage en terrasses perpendiculaires à la plus grande pente ne sont plus possibles. Parfois, les hétérogénéités topographiques,

observées à l'échelle de la parcelle, permettraient néanmoins la mise en place de tranchées d'infiltration.

3.6.2 Risques naturels

Nous ne recensons par de risque naturel concernant des zones d'habitations.

3.6.3 Captage

Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Villard d'Héry.

3.6.4 Hydrologie

Il y a principalement deux ruisseaux sur la commune de Villard d'Héry :

- le ruisseau des Rivaux au Chef Lieu
- le ruisseau de Cambrand à Villard Siard

Ces ruisseaux se jettent dans le Coisin.

3.7 Contraintes d'habitat

Les contraintes d'habitat et la configuration du bâti ont été étudiées sur l'ensemble des hameaux non raccordés.

Les problèmes recensés lors des investigations de terrain sont :

- les surfaces disponibles : les exigences de surface sont de 500 m² environ pour un épandage souterrain par tranchées filtrantes, de 200 m² pour un filtre à sable vertical drainé ou tertiaire
- la pente et la topographie
- les exutoires potentiels situés à proximité des hameaux

Sur la commune de Villard d'Héry, des contraintes d'habitat sont notées à Villard Siard et au Chef Lieu.

La contrainte la plus importante vis-à-vis des installations d'assainissement autonome est celle de la nécessité d'un exutoire pour les filières drainées qui sont préconisées dans le cas de sols argileux comme à Villard d'Héry.

La mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel (ruisseau permanent). En l'absence de ruisseau ou cours d'eau, le rejet se fera de façon exceptionnelle en fossé. De nombreux fossés ont été recensés en bordure de route. Cependant, le rejet du filtre à sable drainé s'effectue vers

1,1 m de profondeur. Le fossé doit présenter une profondeur suffisante ou se trouver en contrebas de la propriété.

De plus, le filtre à sable vertical drainé est une filière complexe et coûteuse nécessitant un sable siliceux non calcaire. Le rendement épuratoire diminue rapidement du fait des circulations préférentielles.

Cette filière est donc à réserver à des secteurs non constructibles sans aucune perspective d'urbanisation et lorsque l'assainissement collectif n'est pas envisageable.

3.8 Cartographie - Filières

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est fournie en plan en annexe du présent rapport.

Les secteurs cartographiés en vert correspondent à des zones où l'épandage gravitaire sur sol naturel est possible.

Les secteurs cartographiés en orange correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable ou molasse, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué drainé est nécessaire.

Les secteurs cartographiés en jaune correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration, cependant l'évacuation des effluents est possible dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué non drainé est nécessaire.

Les secteurs cartographiés en rouge correspondent à des zones où l'épandage est à proscrire (fortes pentes ou zones humides).

Tableau 3-b : couleurs normalisées pour la cartographie de l'aptitude des sols

Couleurs	Choix du dispositif	Faisabilité	Coûts (HT)
Vert	Les critères remplissent les conditions : épandage en sol naturel - épandage souterrain simple gravitaire par tranchées - lit d'épandage <i>avec rejet en sous-sol</i>	aisée	20 000 F à 25 000 F
Jaune	Certains critères sont défavorables : épandage en sol reconstitué non drainé filtre à sable vertical non drainé disposé en terre selon la pente ou la présence de nappe souterraine <i>avec rejet en sous-sol ou sub-surface</i>	plus élaborée	30 000 F à 35 000 F
Orange	Critères défavorables majoritaires (perméabilité, sols minces...) : épandage en sol reconstitué drainé - filtre à sable vertical drainé <i>avec rejet au milieu hydraulique superficiel, puits d'infiltration</i>	élaborée	à partir de 33 000 F en fonction de la localisation du rejet
Rouge	Tous les critères sont défavorables : épandage très difficile rocher affleurant, pentes supérieures à 20%... <i>possibilité de mise en place de techniques alternatives dans certaines conditions (fosse étanche...)</i> épandage interdit zones inondables, périmètre de protection de captage...	possibilité de filières dans certains cas	à chiffrer au cas par cas lorsque cela est possible

4

Scénarios d'assainissement envisageables

Des scénarios techniques sont ici exposés pour les secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif. Ces éléments serviront d'aide à la décision pour le zonage d'assainissement de la commune.

Remarques préalables :

1. Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer
- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameau, ou raccordement au système d'assainissement collectif existant avec collecte et traitement des eaux

2. coûts des scénarios collectifs :

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20%. Il n'est pas pris en compte l'acquisition du foncier et la desserte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Les scénarios ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires suivants :

- réseaux eaux usées gravitaires (sous sol non rocheux) :
 - voie communale : 900 F/ml (en prenant en compte la mise en place des regards de visite et contrôle d'étanchéité)

- . *voie départementale* : 1 000 F HT/ml
- . *plein champ* : 700 F HT/ml
- *sous-sol rocheux (en considérant 2 dm/ml de rocher délité et 8 dm/ml de rocher compact) :*
 - . *voie communale* : 1 200 F HT/ml
 - . *voie départementale* : 1 300 F HT/ml
 - . *plein champ* : 1 000 F HT/ml
- *branchement* : 6 000 F HT
- *conduite de refoulement (PVC 100 mm) :*
 - . *sous chaussée* : 600 F HT/ml
 - . *plein champ* : 400 F HT/ml

3. *coûts des scénarios non collectifs :*

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Les scénarios ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires suivants :

- *fosse septique toutes eaux + épandage en sol naturel* : 25 000 F HT/unité
- *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration (sans poste de relevage)* : 35 000 F HT/unité
- *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé* : 30 000 F HT/unité
- *fosse septique toutes eaux + filtre à sable compact ou tertre d'infiltration (avec poste de relevage)* : 45 000 F HT/unité

4.1 Villard d'Héry

La commune dispose d'un P.O.S. de décembre 1988. Les objectifs du P.O.S. concourent à protéger les terres agricoles et à favoriser la construction autour de deux pôles actuels que constituent le chef lieu et Villard Siard. Les zones Ua sont constituées des parties denses des villages existants (Villard Siard, Villard d'Héry) et quelques zones UD permettent l'extension des villages. Des zones Nb sont aussi définies, les constructions n'y seront admises que si les conditions d'assainissement le permettent.

Dans ce secteur, on recense 40 logements situés en zone Ua et UD au P.O.S.

Les sols ont une aptitude médiocre à l'assainissement autonome.

On recense sur le hameau des contraintes d'habitat pour 12 logements entravant la possibilité de mise en place d'assainissement individuel par manque de surface et nécessitant la mise en place d'un dispositif commun pour plusieurs habitations.

Compte tenu de l'habitat aggloméré et de la médiocre aptitude des sols en place, nous préconisons un assainissement collectif.

4.1.1 Bassin versant Sud

1. Assainissement collectif de proximité

Nous conseillons de mettre en place un réseau recevant uniquement les eaux usées. Un réseau séparatif est conseillé pour un fonctionnement optimal du traitement collectif de type filtres plantés de roseaux.

Nous préconisons la mise en place d'un traitement collectif des effluents au niveau des parcelles 208, 209 par exemple. Le rejet du filtre se fera au ruisseau des Rivaux ou au réseau d'eaux pluviales passant à proximité.

Coût global théorique pour 28 logements (60 habitants)

. Réseau gravitaire sur 100 m en voie communale, sur 250 m en voie départementale et 125 m plein champ	430 000 F HT
. Filtre planté de roseaux de 140 m ² en 2 massifs + poste de stockage et d'injection	230 000 F HT
. 28 branchements	170 000 F HT
TOTAL estimé	830 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	1 900 F HT/an
. Station de traitement	9 000 F HT/an

Notons que le coût de l'achat du terrain n'est pas pris en compte.

2. Raccordement au lagunage de Coise

Afin d'éviter tout rejet suite au filtre planté de roseaux, le raccordement du chef lieu au lagunage de Coise est envisageable.

En effet, le réseau menant au lagunage passe au croisement de la D204 et de la D33 menant à Villard d'Héry.

Coût global théorique pour le raccordement

. Réseau gravitaire sur 1 000 m en voie départementale, sur 100 m en voie communale et 475 m plein champ	1 425 000 F HT
. Poste de refoulement pour la traversée sur Coisin	200 000 F HT
. 28 branchements	170 000 F HT
TOTAL estimé	1 800 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	6 300 F HT/an
. Poste de refoulement	1 900 F HT/an

- ☞ Le raccordement au lagunage de Coise permettrait de limiter le nombre d'unité de traitement rejetant au Coisin. Cependant, le surcoût engendré est très important (1 000 000 F HT).

4.1.2 Conclusions

Pour les bassins versants Sud et Nord, la solution préconisée est l'assainissement collectif.

4.1.3 Bassin versant Nord**1. Assainissement collectif de proximité**

Nous conseillons de mettre en place un réseau recevant uniquement les eaux usées. Un réseau séparatif est conseillé pour un fonctionnement optimal du traitement collectif de type filtres plantés de roseaux.

12 logements sont recensés sur le bassin versant Nord et nous préconisons de dimensionner la filière pour 12 logements, soit 30 habitants.

Nous préconisons également la mise en place d'un traitement collectif des effluents au niveau des parcelles 595, 1571 par exemple. Le rejet du filtre se fera au fossé.

Coût global théorique pour 12 logements (30 habitants)

. Réseau gravitaire sur 350 m en voie communale et 125 m plein champ	405 000 F HT
. Filtre planté de roseaux de 70 m ² + poste de stockage et d'injection	130 000 F HT
. 12 branchements	75 000 F HT
TOTAL estimé	610 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	1 900 F HT/an
. Station de traitement	6 000 F HT/an

Notons que le coût de l'achat du terrain n'est pas pris en compte.

2. Raccordement au bassin versant Sud

Le bassin versant Nord ne possède pas d'exutoire pour le rejet d'une unité de traitement.

Nous préconisons donc un raccordement au bassin versant Sud en utilisant le poste de refoulement de la parcelle 595 par exemple. Ce raccordement concernerait 40 logements, soit 90 habitants.

Coût global théorique pour le raccordement

. Réseau gravitaire sur 350 m en voie communale et 375 m plein champ	580 000 F HT
. Poste de refoulement + conduite de refoulement sur 220 m plein champ	280 000 F HT
. 12 branchements	75 000 F HT
TOTAL estimé	1 100 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	2 900 F HT/an
. Station de traitement	17 000 F HT/an

3. Scénario d'assainissement individuel

Compte tenu des contraintes d'habitat, l'assainissement individuel pourra s'effectuer seulement pour le bassin versant Nord.

Coût global théorique pour 12 logements

. 12 fosses septiques toutes eaux + filtres à sable verticaux drainés avec rejet en ruisseau ou fossé	
TOTAL estimé	420 000 F HT

Le réseau d'évacuation des rejets des filtres drainés pourra être commun à plusieurs habitations (groupement en fonction des bassins versants).

- ☞ Dans le cas de cette solution, l'urbanisation devra être bloquée. Des propriétaires devront se grouper pour la mise en place de l'assainissement individuel.

4.2 Villard Siard

Dans ce secteur, on recense 40 logements situés en zone Ua et UD au P.O.S.

Les sols ont une aptitude médiocre à l'assainissement individuel.

On recense sur le hameau des contraintes d'habitat pour 12 logements, entravant la possibilité de mise en place d'assainissement individuel par manque de surface et nécessitant la mise en place d'un dispositif commun pour plusieurs habitations.

Nous préconisons l'assainissement collectif sur le hameau du fait de l'habitat aggloméré et de la médiocrité des sols en place.

1. Scénario d'assainissement collectif

Nous conseillons de mettre en place un réseau recevant uniquement les eaux usées. Un réseau séparatif est conseillé pour un fonctionnement optimal du traitement collectif de type filtres planté de roseaux.

Nous préconisons la mise en place d'un traitement collectif des effluents au niveau des parcelles 1044, 1047 par exemple. Le rejet du filtre se fera au ruisseau du Cambrand.

Coût global théorique pour 45 logements (100 habitants)

. Réseau gravitaire sur 800 m en voie communale 200 m en voie départementale et 250 m plein champ	1 100 000 F HT
. Filtre planté de roseaux de 250 m ² en 2 massifs + poste de stockage et d'injection	350 000 F HT
. 45 branchements	270 000 F HT
TOTAL estimé	1 720 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	5 000 F HT/an
. Station de traitement	17 000 F HT/an

Notons que le coût de l'achat du terrain n'est pas pris en compte.

- ☞ La mise en place d'un traitement collectif permettrait de remédier aux difficultés de mise en œuvre de l'assainissement individuel pour certaines maisons, d'une mise en place plus efficace, il nécessite un entretien plus régulier et est pris en charge par la collectivité.

2. Raccordement au lagunage de Coise

De même que pour le Chef Lieu, le raccordement au réseau du lagunage de Coise est envisageable.

En effet, le raccordement pourrait s'effectuer au niveau de la zone NB du lieudit « La Curiaz ».

Coût global théorique pour le raccordement

. Réseau gravitaire sur 650 m en voie départementale, 800 m en voie communale et 550 m plein champ	1 750 000 F HT
. Poste de refoulement pour la traversée sur Coisin	200 000 F HT
. 45 branchements	270 000 F HT
TOTAL estimé	2 220 000 F HT

Coût d'exploitation

. Réseau	8 000 F HT/an
. Station de traitement	19 000 F HT/an

- ☞ Le surcoût du raccordement au lagunage de Coise est de 500 000 F HT. Ce raccordement permettant néanmoins d'éviter un rejet au ruisseau du Cambrand.

4.2.1 Conclusion

La solution préconisée sur ce secteur est l'assainissement collectif.

4.2.2 Scénario commun avec la commune d'Hauteville

La commune d'Hauteville, voisine de Villard d'Héry a effectué un schéma directeur d'assainissement.

Pour le hameau de Villard Lamard, proche de celui de Villard Siard, il a été retenu un système de traitement collectif prévu à l'horizon 2005. Le système de traitement dimensionné pour environ 75 EH sera situé sur le bassin versant du Coisin.

Dans le cas du choix du raccordement au lagunage de Coise pour Villard Siard, le hameau de Villard Lamard pourrait éventuellement s'y raccorder par l'intermédiaire d'un collecteur de 650 m supplémentaires environ.

Cette solution aurait l'avantage d'éviter la construction d'une filière d'assainissement supplémentaire dans le bassin versant du Coisin.

Dans le cas du choix de la solution d'assainissement collectif de proximité pour Villard Siard, le raccordement de Villard Lamard nécessiterait un redimensionnement de la filière de traitement.

En effet, aux 100 EH du hameau de Villard Siard, s'ajouteraient les 75 EH du hameau de Villard Lamard.

Surcoût du redimensionnement de la filière d'assainissement

- . Filtre planté de roseaux de 400 m² au lieu de 250 m² + 80 000 F HT

4.3 Scénario commun Villard d'Héry et Villard Siard

L'objet de ce scénario est d'étudier le raccordement de Villard Siard et Villard d'Héry sur un seul et même ouvrage de traitement qui se situerait alors en rive gauche du Coisin au niveau du Pont de Planche Morette en amont de la RD 33.

Le principe consiste à descendre le réseau de Villard Siard jusqu'au lieudit La Curiaz puis de longer la rive gauche du Coisin jusqu'au futur ouvrage aux Révaux. Le Bourg de Villard d'Héry se raccorde sur ce réseau par deux antennes :

- une antenne pour Villard d'Héry Nord avec piquage sur le collecteur au lieudit Montange
- une antenne pour Villard d'Héry Sud en longeant la RD jusqu'au Pont de Planche Morette

Coût global théorique pour le raccordement

▪ **Villard Siard**

- . Réseau gravitaire sur 650 m en voie départementale, 800 m en voie communale et 550 m en plein champ 1 750 000 F HT
- . 45 branchements 270 000 F HT
- . Réseau gravitaire en rive gauche du Coisin sur 200 m environ hors chaussée jusqu'au Pont 1 400 000 F HT

▪ **Villard d'Héry Nord**

- . Réseau gravitaire sur 325 m en voie communale et 500 m environ en plein champ 740 000 F HT
- . 12 branchements 75 000 F HT

▪ Villard d'Héry Sud	
· Réseau gravitaire sur 100 m en voie communale, sur 800 m environ en voie départementale et 200 m hors chaussée	430 000 F HT
· 28 branchements	170 000 F HT
▪ Traitement des effluents	
· Mise en place d'une lagune plantée de roseaux d'une capacité de l'ordre de 200 EH environ	700 000 F HT
Montant total des travaux arrondi	5 550 000 F HT
<i>Provision pour coût de fonctionnement</i>	
· Réseau	15 000 F HT/an
· Station de traitement	30 000 F HT/an

4.4 Planchamp – Château de Mont Chabod

Ces secteurs se situent en zone NC au P.O.S. et l'urbanisation est ainsi très limitée.

Les sols de ces secteurs ont une aptitude médiocre à l'assainissement autonome. La filière préconisée est celle du filtre à sable vertical drainé avec rejet en cours d'eau ou en fossé.

Coût d'investissement global par habitation

· 1 fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé avec rejet en cours d'eau	35 000 F HT
TOTAL estimé	35 000 F HT

Les coûts estimés ne prennent pas en compte la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

L'assainissement autonome est conseillé sur ces secteurs.

4.5 Conclusion générale

La priorité pour la commune est la réalisation d'assainissement collectif pour le Chef Lieu et Villard Siard où la médiocre aptitude de sols et les contraintes d'habitat entravent la possibilité de l'assainissement individuel.

Dans les autres lieudits, l'assainissement individuel reste la seule solution envisageable. L'urbanisation devra être bloquée dans ces secteurs où seule la filière complexe par filtre à sable drainé est adaptée.

Le raccordement de Villard Siard au réseau de Coise serait intéressant, il permettrait de diminuer les contraintes d'exploitation pour la commune de Villard d'Héry. De plus, cela permettrait le raccordement du hameau de Villard Lamard de la commune de Hauteville.

La station d'épuration de Coise est un lit à macrophytes associé à un lagunage, cet ouvrage permet une épuration de niveau D4 et un abattement de la DBO5 estimé à 90%. Dimensionnée pour 1 200 EH, 600 habitants y sont théoriquement raccordés actuellement. Et en considérant que sur Coise 900 habitants pourraient s'y raccorder, Villard Siard pourraient s'y raccorder également.

Nous présentons dans le tableau 4-a page suivante une synthèse des scénarios envisagés.

Tableau 4-a : Synthèse des scénarios envisagés

Secteur	Nombre de propriétés concernées	Coût d'investissement des solutions d'assainissement envisageables (en KF HT)				Solution conseillée	Commentaires
		Autonome	Assainissement collectif sur le hameau	Collectif : raccordement au lagunage de Coise	Collectif : raccordement sur une lagune communale		
Chef-lieu	Bassin Versant sud 28	-	830	1 930	1 800	Assainissement collectif	- l'assainissement individuel n'est pas envisageable du fait des contraintes d'habitat
	Bassin Versant nord 12	420	610		2 740		
Villard Stard	40	-	1 720	2 220	5 500	Assainissement collectif	- l'assainissement individuel n'est pas envisageable du fait des contraintes d'habitat

4.6 Contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur

4.6.1 Villard Siard

Entre la source du Coisin et le cours d'eau à l'aval de Coise, le flux de DBO5 est acceptable pour ne pas déclasser le cours d'eau est de 16 kg/jour.

Ainsi, de la source à l'aval de Coise, les rejets d'effluents domestiques ne devront pas dépasser ce flux. Les rejets recensés sont ceux du hameau de Coisin sur Chateauneuf (étant donné que Tardevel et les Tavaux Freydières seront raccordés au réseau de Chateauneuf), de Villard Siard sur Villard d'Héry dans l'hypothèse d'un traitement collectif de type lits à macrophytes et Les Maisonnnettes sur Coise qui restent a priori en assainissement individuel avec une filière de type filtre à sable drainé, ainsi que Hauteville.

Sur le hameau de Coisin et les Les Maisonnnettes on peut considérer, pour le filtre à sable drainé, un rendement d'épuration de 45%.

Pour Villard Siard, le rendement d'épuration d'un lit à macrophytes peut être estimé à 90%.

Ainsi, le rejet du secteur du Coisin correspondrait à un flux de 1 kg/jour de DBO5 en considérant 25 habitants au maximum. Celui des Maisonnnettes à Coise correspondrait à 0,5 kg/jour de DBO5 pour 20 habitants et celui de Villard Siard à 0,6 kg/jour de DBO5 pour 100 habitants.

Le flux polluant rejeté par Hauteville est évalué à 11,3 kg/jour sans aucun traitement.

Ainsi, ces apports restent inférieurs au flux de 16 kg/jour et restent acceptables pour le cours d'eau.

Notons que la pollution diffuse liée aux exploitations agricoles n'est pas prise en compte dans ce calcul et devra être réduite le plus possible.

4.6.2 Villard d'Héry

Entre l'aval du Chef Lieu de Coise et le Lac de Sainte Hélène, le flux de DBO5 est de 9 kg/jour, cet apport est acceptable pour ne pas remettre en question les systèmes d'épuration à l'aval.

Dans ce tronçon, les rejets recensés sont ceux de Villard d'Héry dans l'hypothèse où une filière de traitement collective par lits à macrophytes serait mise en place sur la commune et ceux de Saint Pierre de Soucy dans l'hypothèse où deux traitements collectifs seraient également mis en place.

Le rejet de Villard d'Héry correspond à un flux de 0,6kg/jour en considérant un rendement épuratoire de 90% de la DBO5 du lit à macrophytes pour 100 habitants.

Le rejet de Saint Pierre de Soucy correspond à un flux de 2 kg/jour de DBO5 en considérant un rendement épuration de 90% de DBO5 pour 325 habitants.

Le rejet de la lagune de Coise correspond à un flux de 7,2 kg/jour avec un rendement estimé à 90% de DBO5 pour 1 200 équivalents-habitants.

4.6.3 Conclusion

Ainsi, ces rejets dépassent de 1 kg/jour le flux acceptable. Si Saint Pierre de Soucy se raccorde au réseau de Coise, les flux rejetés peuvent être considérés comme équivalents puisque l'ouvrage d'épuration de Coise est a priori suffisamment dimensionné.

Avec ce milieu récepteur sensible où le flux acceptable est faible et les rejets importants, et où le lac de Sainte Hélène présente un risque d'eutrophisation, les ouvrages d'épuration devront atteindre un rendement maximal de niveau D4.

Ainsi, la filière par lits à macrophytes est conseillée car elle permet d'atteindre un niveau d'abattement de la DBO5 de l'ordre de 90%, et son entretien est simple.

Les ouvrages collectifs devront être mis en place le plus rapidement possible pour diminuer les rejets d'effluents non traités en cours d'eau. La mise en séparatif des réseaux pourra se faire successivement, par tronçon.

De plus, la pollution diffuse d'origine agricole et/ou viticole devra être réduite.

Le tronçon du Coisin, entre Coise et l'aval du Lac de Sainte Hélène, est très sensible. Actuellement, une pollution du cours d'eau, due aux rejets d'eaux usées domestiques et viticoles, est observée. Celui-ci ne respecte pas son objectif de qualité.

Ainsi, des efforts importants d'amélioration de l'assainissement devront être entrepris par les communes.

Les secteurs en assainissement collectif devront s'équiper d'ouvrages d'épuration performants et les secteurs en assainissement individuel, où des filières de type filtres à sables drainés sont conseillées, devront bloquer l'urbanisation.

5

Conclusion

Les différents scénarios d'assainissement seront présentés au cours de la réunion de validation et discutés sur la base d'une comparaison technique et économique.

Après concertation avec les différents acteurs concernés par l'assainissement et après enquête publique, les scénarios seront approuvés par la collectivité et le groupe de pilotage.

Par la suite, le rapport final prenant en compte les décisions de la collectivité et le zonage, délimitant les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement autonome, sera élaboré.

Ce rapport final intitulé Schéma Directeur d'Assainissement fera partie du dossier d'enquête publique.

Ce dossier comprendra (conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau) :

- une carte de la commune au 1/2 000 ou 1/5 000
- une notice précisant :
 - pour chaque zone le type d'assainissement retenu
 - les zones de maîtrise des débits des eaux pluviales, les zones de stockage et de traitement des eaux pluviales s'il y a lieu
 - les raisons du choix du scénario retenu
 - les prestations prises en charge par la collectivité et leurs incidences financières
 - le programme pluriannuel de travaux
 - la simulation de la variation du prix de l'eau

Annexe 1

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

COMMUNE DE VILLARD D'HERY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF Chef - lieu et hameau de « Villard Siard »

Document 2.3

NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice concerne l'enquête publique pour l'approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la **Commune de VILLARD-D'HERY** .

I – PRESENTATION DE L'OPERATION

La première réunion de démarrage de l'assainissement a eu lieu le 17 Mai 2000

Un schéma directeur d'assainissement a été proposé le 12 décembre 2001 par le **Bureau Saunier Environnement** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin et du Coisetan aux Communes suivantes adhérentes à ce Syndicat : LAISSAUD, LES MOLLETES, COISE, PLANAISE, CHATEAUNEUF, ST PIERRE DE SOUCY et **VILLARD D'HERY**.

I.1. – Situation existante

La Commune de **VILLARD D'HERY** compte 186 habitants au dernier recensement de 1999. L'augmentation de la population communale des années 1990 à 1999 a été de 16 %. La prévision pour les **années 2020** est de 20 % environ soit **environ 220 habitants**.

La Commune dispose d'un P.O.S. de décembre 1988. Les objectifs du P.O.S. concouraient à protéger les terres agricoles et à favoriser la construction autour de 2 pôles actuels que constituent le « **Chef lieu** » et « **Villard Siard** ».

La Commune ne possède pas de traitement collectif mais des réseaux pseudo pluviaux sur le « **Chef-lieu** » et sur le hameau de « **Villard Siard** » recevant les eaux usées et les eaux des fosses septiques.

Le parc des installations d'assainissement autonome est constitué actuellement d'environ 77 logements.

En effet, la part des habitations non équipées en système d'épuration est importante : 57 %. Parmi les habitations équipées, la plupart disposent de champ d'épandage simple ou de filtres à pouzzolane, ce qui ne correspond pas à un traitement adapté en terrain argileux.

Ce manque de traitement avant l'évacuation en milieu naturel peut être à l'origine de pollution, en particulier des résurgences aval et cours d'eau.

En tout état de cause, il est **indispensable de modifier** ce mode d'évacuation des effluents :

- soit on s'oriente vers un **assainissement de type collectif** (collectif strict ou « semi-collectif ») avec traitement des eaux usées dans une installation complète dont la Commune assure la maîtrise d'ouvrage. Ceci nécessite la pose d'un collecteur d'eaux usées spécifique ;

- soit on s'oriente vers **l'assainissement autonome**, auquel cas les installations individuelles doivent être nécessairement complètes (fosses septiques ou toutes eaux + dispositif d'infiltration ou de filtration adapté à la nature des sols). Notons qu'un dispositif peut être dimensionné pour une ou plusieurs habitations s'il y a entente entre les propriétaires.

Différents rejets en milieu naturel sans traitement sont recensés :

↳ Un tronçon du réseau du « **Chef-lieu** » recueillant les effluents d'une quarantaine de personnes, débouche dans le ruisseau des **Rivaux**, affluent du Coisin.

↳ Le deuxième tronçon dessert une vingtaine de personnes et débouche au lieu-dit « **Les Côtes** » dans un bois.

↳ Le réseau qui dessert « **Villard Siard** » débouche dans le **Combrand**, petit affluent du Coisin.

Au niveau du **Chef-lieu**, un ruisseau s'écoule dans le réseau lors de fortes pluies et des branchages peuvent boucher le réseau.

Actuellement, peu d'installations ont un fonctionnement optimal à cause de leur vétusté d'une part et de leur manque d'entretien et de suivi d'autre part (voir tableau ci-joint et questionnaire d'enquête sur toutes les Communes du Syndicat).

Pourtant, seulement quelques uns des habitants ne sont pas satisfaits de leurs installations (6 %). On note des habitants qui se plaignent de nuisances liées au mauvais fonctionnement des **installations d'assainissement autonome** et d'odeurs émanant des collecteurs pluviaux qui recueillent des rejets d'eaux usées ou des rejets sombres et odorants en fossé.

Résultats obtenus par questionnaires d'enquête

Les questionnaires ont été distribués par la Commune de VILLARD-D'HERY pendant l'été 2000 .

Parmi les Communes qui ont diffusé le questionnaire, le taux de réponse a été de 65 % en moyenne.

Un dépouillement et une analyse statistique ont été réalisés sur un échantillon de 240 logements.

Les résultats moyens obtenus sont les suivants :

• Dispositifs de prétraitement

- Bac dégraisseur : 47 %
- Fosse septique (eaux vannes) ou fosse septique toutes eaux (eaux vannes et ménagères) : 40 %
- Fosse étanche ou citerne : 10 %
- Pré filtre décolloideur : 18 %
- Aucun pré traitement : 29 %

• Dispositifs de traitement

- Champ d'épandage simple : 4 %
- Filtre à sable : 15 %
- Filtre épurateur à tourbes, pouzzolanes : 19 %
- Aucun traitement : 62 %

• Rejet sans traitement

- Puits perdu : 8 %
- Rejets directs au fossé ou champ : 10 %
- Rejets directs en réseau d'eaux pluviales : 10 %
- Rejets en cours d'eau : 13 %

• Entretien des installations

- Propriétaires réalisant l'entretien périodique : 10 %
- Propriétaires signalant un mauvais fonctionnement : 6 %

répertoriés dans le tableau ci-joint :

I.2. – Evolution de la population – Activités

I.2.1. – Populations actuelles et futures

Le tableau ci-dessous indique les résultats des recensements 1990 et 1999 des populations (avec double compte) et une estimation de la population à l'horizon 2020.

COMMUNES	POPULATION				
	Totale		Evolution	Prévisions Evolution	
	1999	1990	1990 / 1999	1999	2020
CHATEAUNEUF	576	538	7 %		
COISE	945	830	14 %		
LAISSAUD	525	458	15 %		
LES MOLLETES	551	422	31 %		
PLANAISE	356	326	9 %		
ST PIERRE DE SOUCY	323	270	20 %		
VILLARD D'HERY	186	160	16 %	20 %	220
TOTAL	3 462	3 004	15 %		

La population totale concernée par la présente **étude de Schéma Directeur d'assainissement** est de 3 462 habitants. Celle-ci est nettement en augmentation depuis 1990 et depuis 1982 sur toutes les Communes. L'évolution de la population entre 1990 et 1999 varie de 7 % à 20 %.

La situation stratégique du secteur entre GRENOBLE, ALBERTVILLE et CHAMBERY entraîne en effet une très forte augmentation des résidences principales. Le taux des résidences secondaires est assez faible (11 %). Le nombre de logements présente une croissance régulière avec la construction de 1 à 5 logements par an en moyenne.

Une rencontre avec **les Élus de chaque Commune** a permis de faire le point sur l'occupation des sols et les perspectives d'urbanisation de chacune d'entre elles.

La Commune de COISE est dotée d'un P.O.S. de février 1995. De nombreuses zones urbanisables sont prévues autour des Hameaux et Villages existants : COISE, ST JEAN PIED GAUTHIER, VENTONNEX, RUBAUD, FRASSES.

La Commune de VILLARD D'HERY dispose d'un P.O.S. de décembre 1988. Les objectifs du P.O.S. visent à protéger les terres agricoles et à favoriser la construction autour de 2 pôles actuels que constituent le « Chef-lieu » et « Villard Siard ».

Les zones UA sont constituées des parties denses des villages existants de « Villard-Siard », et du « Chef-lieu ». Quelques zones UD permettent l'extension des deux villages.

Des zones NB sont aussi définies . Les constructions y seront admises sous condition du raccordement au collecteur principal et de l'application du règlement du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

L'agriculture est importante sur le secteur avec de nombreux viticulteurs et éleveurs bovins notamment sur les Communes de COISE (795 bovins) et VILLARD D'HERY (peu de bovins environ 10 unités).

La coopérative fruitière de COISE ne fait plus d'affinage mais uniquement de la vente.

Les activités industrielles se situent au bord de l'Isère.

Ainsi sur COISE, se trouve une zone artisanale (stockage et fabrication de produits chimiques divers, tôlerie inoxydable, menuiserie, restaurant...).

I.2.2. – Consommation en eau potable

L'étude des consommations en eau potable doit nous permettre d'estimer les volumes sanitaires théoriques de chacune des communes. Elle doit également pour les communes dotées d'un réseau d'assainissement, nous permettre de comparer ces volumes théoriques aux volumes mesurés par nos points de mesures, et ainsi, déterminer un taux de raccordement aux réseaux.

Les Communes de LAISSAUD et LES MOLLETTES dépendent du Syndicat de LA ROCHETTE. Les Communes de PLANAISE, **VILLARD D'HERY**, COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, SAINT PIERRE DE SOUCY et CHATEAUNEUF adhèrent au **Syndicat intercommunal de CHAMOUX**.

La consommation des 7 communes était donc d'environ 201 190 m³ en 1999 pour 3 462 habitants.

Sur la base des consommations annuelles d'eau potable, nous calculons les consommations moyennes par habitant et par jour. Pour mieux préciser les volumes annuels consommés par habitant, il est nécessaire de retrancher la consommation en eau potable des établissements gros consommateurs.

Le tableau ci-après récapitule les résultats de ces calculs commune par commune.

II – ETUDE DES SOLS

II.1. – Objectifs

Les études de sols permettront l'établissement de la carte de **faisabilité de l'assainissement individuel** et **l'analyse des scénarios d'assainissement**. Ces documents serviront ensuite d'outils d'aide à la décision pour **l'établissement du zonage d'assainissement** sur chaque commune, délimitant les **zones d'assainissement collectif actuelles et projetées**, ainsi que pour la planification des travaux.

L'analyse de l'aptitude des sols sera réalisée dans les secteurs non raccordés où l'assainissement collectif n'est pas a priori, envisagé et devrait permettre la comparaison technique et financière des modes d'assainissement collectif (raccordement ou éventuellement collectif de proximité), autonome.

II.2. – Faisabilité de l'assainissement individuel

La carte de **faisabilité de l'assainissement autonome** du schéma directeur décrit l'aptitude des sols à **l'assainissement individuel**.

Sur la Commune de **VILLARD D'HERY**, l'habitat est semi-aggloméré à dense. De nombreux propriétaires ne disposent pas de la surface suffisante pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes dans les hameaux denses du « **Chef-lieu** » et de « **Villard-Siard** ».

De plus, les sols ont généralement une aptitude médiocre à l'assainissement autonome.

Une étude de sol a été réalisée par le Cabinet JAMIER VIAL en 1987 sur les zones NB du projet de P.O.S. dans les sites suivants. Cette étude montre que sur la majorité des secteurs étudiés sur la commune sauf le secteur des « **Rivaux** », il s'avère impossible de réaliser un assainissement individuel classique par tranchée filtrante. Seuls les **filières par filtre à sable vertical drainé** peuvent être adaptées mais celles-ci posent la problématique des rejets qui doivent se faire en ruisseau.

Une étude de sol ponctuelle a été réalisée au Château de MONTCHABOD.

II.3. – Les propositions

L'assainissement des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin et du Coisetan a fait l'objet d'une étude de faisabilité dès **Octobre 2000**. Cette étude examinait différents schémas comptant plusieurs **scénarios d'assainissement**.

➤ Tableau des **scénarios d'assainissement retenus sur VILLARD D'HERY**

Secteur	Nombre de propriétés concernées	Solution retenue	Commentaires
VILLARD D'HERY « Chef-lieu »	Bassin Versant Sud 28 Bassin Versant Nord 12	Assainissement collectif	L'assainissement individuel n'est pas envisageable du fait des contraintes d'habitat
VILLARD D'HERY « Villard-Siard »	40	Assainissement collectif	

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-D'HERY a **approuvé par délibération en date du 06 Août 2001** le projet du périmètre qui comprendra la mise en place du réseau collectif. D'autre part, il a été décidé, en accord avec la Commune de COISE, du **raccordement au lagunage** existant de COISE pour le Hameau de « **Viard-Siard** » et du « **Chef-lieu** ».

Compte-tenu du périmètre évoqué ci-dessus, très peu de secteurs seront en **zone d'assainissement individuel**. Ils correspondent essentiellement aux zones où l'habitat est dispersé et où l'assainissement individuel est bien adapté.

Cette solution résulte de la comparaison technique et économique des différents choix possibles. Elle est justifiée par le coût de l'assainissement collectif pour ces hameaux, par la faible densité de l'habitat associée aux faibles perspectives d'urbanisation.

Les cartes de **faisabilité de l'assainissement autonome** définissent, par secteur, les filières types à mettre en œuvre pour la réhabilitation des dispositifs existants ou pour des futures habitations.

Dans ces secteurs, la commune devra mettre en place un service de contrôle de l'assainissement individuel avant 2005.

Lors de la réunion de la **Commission des travaux du 18 mars 2003**, le Bureau SAUNIER a représenté l'étude au **Conseil Municipal** et aux **Administrations convoquées** (convocation du 19 mars 2003 ci-jointe).

La solution retenue traite l'ensemble des eaux usées dans une seule station d'épuration existante d'une capacité de 1 250 équivalent/habitant.

Cette station d'épuration de **type lagunage à macrophytes** se situe sur le territoire de la Commune de COISE avec rejet dans le Coisin au Sud-Ouest de COISE.

Par lettre du **26 février 2002** ci-jointe, la Commune de COISE **donne son accord pour un éventuel branchement** du réseau de VILLARD D'HERY sur le réseau existant **sous réserve de réalisation d'une étude complémentaire et d'un agrandissement de la lagune pour 220 équivalents habitants à la charge de la Commune de VILLARD-D'HERY.**

La lettre du **25 mars 2003** jointe indique que le raccordement permet de **recupérer 100 équivalents habitants immédiatement** (ce qui correspond environ à la population de Villard-Siard) et un agrandissement de la station existante pour la totalité du village.

Le but de la réunion publique du 03 avril 2003 était d'expliquer aux habitants de VILLARD D'HERY les choix de la Municipalité.

Etaient invités à cette **réunion publique** les représentants des syndicats et des administrations suivantes :

- Le Conseil Général
- l'Agence de l'eau
- La mission inter services de l'eau
- La D.D.E pour la maîtrise d'œuvre
- La Commune de Coise
- Le bureau d'études **SAUNIER Environnement**
- et le Syndicat Intercommunal du COISIN et du COISETAN

Les propositions de raccordements au collecteur principal situés en bordure du Coisin sont les suivantes (voir plan joint) :

- ↳ **1^{ère} tranche** : partie aval du Hameau de « Villard-Siard » en **gravitaire**
 - Réseau de **transport** des eaux usées subventionné par le **Conseil Général** et l'**Agence de l'eau**
- ↳ **2^{ème} tranche** : partie amont du Hameau de « Villard-Siard » en **gravitaire**
 - Réseau de **collecte** des eaux usées subventionné **uniquement** par le **Conseil Général**
- ↳ **3^{ème} tranche** : partie amont du « Chef-lieu » en **gravitaire**
 - Réseau de **transport** des eaux usées subventionné par le **Conseil Général** et l'**Agence de l'eau**
- ↳ **4^{ème} tranche** : partie aval du « Chef-lieu » en **gravitaire** et **refoulement**.
 - Réseau de **collecte** des eaux usées subventionné **uniquement** par le **Conseil Général**

III – L'APRES ENQUETE PUBLIQUE

A court terme et après approbation du zonage de l'assainissement à l'issue de l'enquête publique, sera réalisée la partie aval du Hameau de « **Villard-Siard** » avec raccordement sur le collecteur principal de COISE , sous réserve que les subventions demandées au mois de **Juin 2003** au **Conseil Général** et à l'**Agence de l'eau** soient accordées pour le **démarrage des travaux au printemps 2004**.

Une convention entre la Commune de COISE et de VILLARD-D'HERY pour traiter des modalités de raccordement (participation financière de la Commune de VILLARD-D'HERY) est en cours d'élaboration.

Ce **1^{er} réseau de transport** est exclusivement le réseau principal d'évacuation des eaux usées du Hameau de « **Villard-Siard** » sur le **réseau de transport** de la Commune de COISE .Viendront ensuite la construction des **réseaux de collecte du reste du village**.

IV – CONSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX ENVISAGES

Les travaux de construction du **1^{er} réseau de transport** des eaux usées du hameau de **Villard-Siard** comprennent essentiellement :

- la démolition de chaussées sur le tracé des canalisations ;
- le débroussaillage et la coupe des arbres ;
- l'exécution des fouilles en terrain rocheux et de toute nature comprenant les étalements, les blindages, l'évacuation des matériaux ;
- la fourniture, le transport, la mise en place de canalisations d'assainissement en PVC, de classe CR 8 de 200 mm de diamètre sur une longueur de 340 m sous chaussée et d'environ 410 m en terrain pentu et boisé ;
- la construction et l'équipement des ouvrages annexes :
 - . -les regards de visite et de branchements,
 - . -les dispositifs de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur (raccords de piquage),
- -la fourniture et la mise en œuvre de matériaux en grave de type D3 pour reconstitution de la couche de fondation des chaussées, sur une épaisseur de 40 cm minimum ;
- le raccordement à la canalisation principale du réseau de COISE après passage sous le Coisin ;

- les réfections définitives de chaussées.

V – ASPECT FONCIER

La totalité des travaux projetés sous chaussée se situent sur le domaine communal et départemental.

Les travaux en terrain pentu et boisé se situent sur le domaine privé.

Une demande d'autorisation de passage sera adressée à chaque propriétaire concerné par le tracé du **réseau de transport** des eaux usées de Villard-Siard sur le **réseau de transport** de COISE .

VI – MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux de construction de la **totalité du réseau d'eaux usées de la Commune de VILLARD D'HERY** est le suivant :

➤ 1 ^{ère} tranche	175 000 €	T.T.C.	gravitaire	Année 2004 si subvention
➤ 2 ^{ème} tranche	181 000 €	T.T.C.	gravitaire	Année 2005 si subvention
➤ 3 ^{ème} tranche	170 000 €	T.T.C.	gravitaire	Année 2006 si subvention
➤ 4 ^{ème} tranche	94 000 €	T.T.C.	gravitaire	Année 2007 si subvention
	38 000 €	T.T.C.	refoulement	

Total des travaux hors subventions 658 000 Euros T.T.C (4 316 197.10 Francs)

Le montant des travaux projetés de la **1^{ère} tranche** s'élève à la somme de 146 316.50€ H.T. – valeur mai 2003 – compris 10 % environ d'imprévus et divers soit **174 994.53 €** Toutes Taxes Comprises décomposé comme suit :

1 – Prix généraux	2 970.00 € H.T.
2 – Collecteur principal	116 055.50 € H.T.
3 – Branchements particuliers	Néant
4 – Prix hors bordereau	27 291.00 € H.T.

Soit	174 994.53 €	T.T.C.	
Arrondi à			175 000.00 € T.T.C.

Département de la SAVOIE

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin
et du Coisetan

Commune de Villard d'Hery

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

ECHELLE : 1/5000

DATE : 21/11/2001

DESSINE PAR : M. COULAND

MODIFICATION

ETABLI PAR : V. THUNE

AFFAIRE : DJ 300

VERIFIE PAR : J. ROSSELET

PLAN N°

SAUNIER Environnement

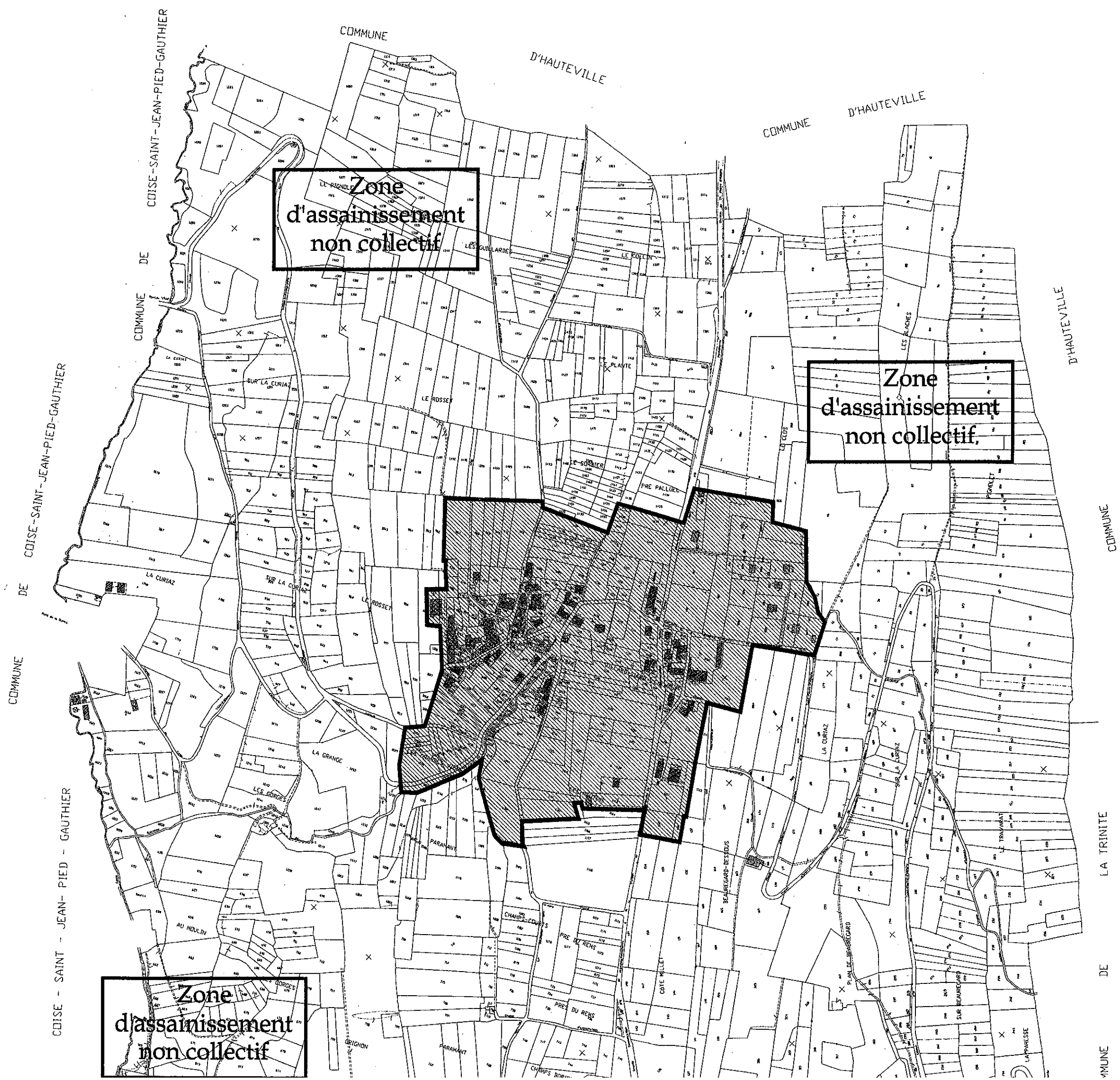
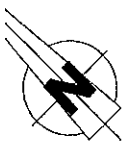
Agence de Chambéry
Savoie Technolac - BP 318
73375 LE BOURGET DU LAC
Tel : 04 79 26 46 00 - Fax : 04 79 26 46 08
E-mail : Agence.Chambéry@saunier-envt.fr

3

LEGENDE



Zone d'assainissement collectif



Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

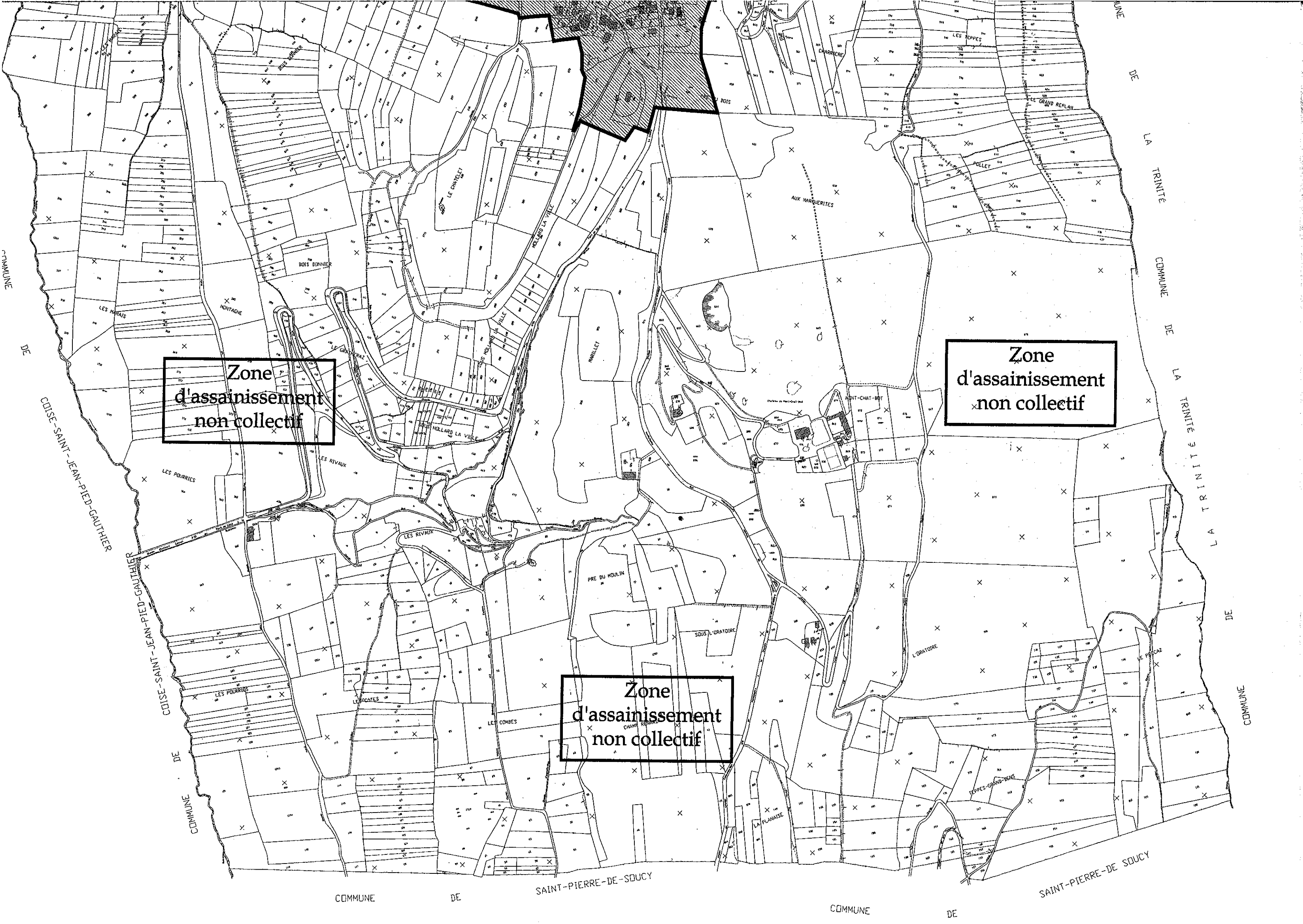


non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif

Zone
d'assainissement
non collectif





PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :
raphael.nomezine@savoie.gouv.
.fr

Chambéry, le 23 DEC. 2014

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire
de la commune de Villard d'Héry
73 800 VILLARD D'HERY

Objet : Commune de Villard d'Héry
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance
P.J. : Un porter à connaissance

Par délibération du 27 mai 2014, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, « Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.123-6 et L.123-7 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'Etat d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'Etat associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Madame Violette Ragué (tél 04 79 71 73 28), chargée de mission territoriale pour le secteur. Elle pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'Etat concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Commune de
Villard d'Héry

Elaboration
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le schéma régional climat-air-énergie de Rhône-Alpes
- b) Le plan régional d'agriculture durable
- c) Le plan pluriannuel régional de développement forestiers (PPRDF)

2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

3-1 La consommation du foncier

3-2 L'habitat

3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-4 Les déplacements

3-5 L'agriculture

3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-7 La protection et la gestion de la ressource en eau

3-8 La prévention des risques et des nuisances

3-9 L'aménagement numérique

3-10 Les servitudes d'utilité publique

3-11 La numérisation des données

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives à la protection de l'environnement

Introduction

L'article R.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« ... le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. ... ».

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'Etat doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- ***Le principe d'équilibre*** entre, d'une part le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- ***Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat :*** les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ***Le principe de respect de l'environnement :*** les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un changement de destination (zones A ou N) ou d'une extension limitée (zones A uniquement) ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDCEA ;
- ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par modification du PLU.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5.

Le rapport de présentation (art L. 123-1-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier,

d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il résulte plus particulièrement de la loi ALUR du 24 mars 2014 de nouvelles obligations pour le rapport de présentation qui doit désormais :

- effectuer l'étude concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision ;
- intégrer une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- intégrer un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

Le PLU de Villard d'Héry entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où un site Natura 2000 est présent sur son territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.123-1-3 et R.123-3 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les Loisirs.

Il définit les orientations en termes d'équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les « objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Il résulte plus particulièrement de la loi ALUR du 24 mars 2014 une nouvelle obligation pour le PADD qui doit désormais fixer des objectifs « chiffrés ».

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.123-1-4 et R.123-3-1 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.123-1-5 et R.123-4 à 12 du code de l'urbanisme)

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles ou forestières (zone N). Il définit en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.123-11 et 12 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

La partie écrite du règlement décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Il peut comprendre 16 articles (R.123-9 du code de l'urbanisme).

Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires. S'ils ne sont pas rédigés dans le règlement écrit, ils doivent alors figurer sur les plans de zonage.

Les annexes

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1 - 3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.123-6 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.123-9 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.123-12-1 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :
elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;
elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.121-4 et L.123-6 à 8 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région

- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- l'EPCI compétent en matière d'urbanisme
- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Les personnes publiques consultées à leur demande

Les personnes publiques suivantes peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis (article L.123-9, §2, du CU). Leur avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Elles peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure ;

L'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme précise :

- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes)
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Les autres personnes publiques associées

Si les associations suivantes demandent à être consultées, le maire ou le président de l'EPCI compétent est tenu de satisfaire à leur demande (article R.123-16 du CU). Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté au même titre que les PPA.

L'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme précise :

- les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement

Autres consultations

Lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural et R.123-7 du code de l'urbanisme, respectivement la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985

La commune de Villard d'Héry est classée en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie à l'article L.145-3, III, du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2 - 1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9, (.....), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».

« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés » (article L.123-1-10 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet de région Rhône-Alpes (préfet coordonnateur de bassin). Il est entré en vigueur le 21 décembre 2009.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif visé par le SDAGE est d'atteindre les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61% des cours d'eau et 82% des masses d'eaux souterraines.

Les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont répartis en thèmes : préservation et non dégradation des milieux aquatiques ; disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ; rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ; risque d'inondation et littoral.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, ou rendus compatibles avec ce dernier dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Pour faciliter la démarche, un guide technique « SDAGE et URBANISME, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE » a été élaboré par le secrétariat technique de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et de la DREAL Rhône-Alpes. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

Les dispositions générales et la déclinaison de l'application locale sont précisées au paragraphe 3-4 ci-après.

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Métropole Savoie

La commune de Villard d'Héry est comprise dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de « Métropole Savoie » approuvé le 21 juin 2005. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec le SCOT.

D'une façon générale, les orientations du SCOT de Métropole Savoie devront être respectées, notamment les dispositions relatives :

- à l'organisation générale de l'espace ;
- aux orientations visant à favoriser le renouvellement urbain, la densification et à lutter contre l'étalement urbain ;

- aux besoins en logements neufs compte tenu des perspectives démographiques ;
- à la mixité sociale.

D'un point de vue environnemental, il conviendra de respecter les coupures vertes inter-agglomérations identifiées par le SCOT en les protégeant de toute urbanisation.

Enfin, le PLU devra être compatible avec les orientations du SCOT de Métropole Savoie concernant les prescriptions de mixité sociale sur les opérations d'aménagement significatives à l'échelle de la commune afin d'atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs aidés.

Application locale :

Le dimensionnement « adéquat » de PLU de Villard d'Héry, mentionné dans les orientations générales du SCOT, s'établit à 8 hectares de surface en extension. Cette surface d'extension maximum comprend les espaces construits depuis 2005 et les espaces à construire qui seront définis dans le projet de PLU, y compris dans l'enveloppe urbanisée. Le foncier consommé depuis 2005 devra être évalué afin de connaître l'enveloppe foncière résiduelle.

c) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le territoire communal n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cependant, un plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'article L.302-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

2 - 2 Les documents à prendre en compte

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Attention : les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles.

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET), découlant du Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes, a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie de Rhône-Alpes.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

A ce propos, ***les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (SDC), font apparaître que le territoire de la commune de Villard d'Héry comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires*** (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC).

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Néanmoins, il est à préciser que la mise en compatibilité du zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

L'article L.110 prévoit que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

3 - 1 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture.

La carte d'évolution de la tache urbaine est consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/tu.php>

3 - 2 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme concernant le dimensionnement du PLU qui doit intégrer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.
- les besoins globaux. L'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.

Suivant l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

En termes d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

La concertation devra accompagner l'ensemble des projets et s'appuyer sur les acteurs concernés (associations, citoyens et spécialistes) afin de garantir l'accessibilité et l'adaptabilité des voiries et constructions. A cet effet, le projet devra assurer la compatibilité du règlement avec les normes issues de la loi du 11 février 2005 et de l'ordonnance du 26 septembre 2014.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun...).

En termes de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique. Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements, et le recours aux énergies renouvelables.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal

La commune de Villard d'Héry est située dans la combe de Savoie, entre les villages de Saint-Pierre-de-Soucy et d'Hauteville. Elle est composée de deux noyaux villageois, le Chef-Lieu et Villard Siard, implantés au pied du coteau dominé par la crête de Montrallant ; le col de Cochette culmine à 687 mètres. Son altitude est comprise entre 267 m à son point le plus bas et 736 m à son maximum. Elle s'étend sur 490 hectares.

Elle est occupée sur ses parties escarpées de bois et de forêts ; des champs cultivés et des espaces dégagés se situent sur les coteaux à proximité des espaces urbanisés.

Les enjeux du PLU du point de vue de l'Etat sont les suivants :

- **Maintenir un renouvellement et une évolution maîtrisée, rurale et raisonnée en recherchant des périmètres d'extension permettant un développement de la commune tout en limitant la consommation d'espace,**
- **Conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et de favoriser les activités primaires sur le territoire de la commune,**
- **Définir les éléments paysagers et espaces naturels ainsi que les éléments du patrimoine à préserver et à mettre en valeur,**
- **Prendre en compte les orientations mises en avant dans le cadre du SCOT en matière d'occupation de l'espace et de politique de l'habitat,**
- **Intégrer une approche environnementale visant à prendre en compte les enjeux énergétiques et environnementaux.**

3-3-2 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art R.111-4 du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Application locale :

Sur le territoire communal, la carte archéologique nationale répertorie sept sites archéologiques datant du Moyen Âge à l'époque moderne, répertoriés sur la liste des entités et la cartographie jointes en annexes.

En revanche, aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est active à ce jour sur le territoire communal.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3-3-3 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° ils peuvent :

- « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, ... et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; »

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle portant Engagement National pour l'Environnement vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourent à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

3 - 5 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.123-6 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités

territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Votre commune est comprise dans le périmètre du SCOT approuvé Métropole Savoie. En conséquence, le projet de PLU pourra être soumis, à sa demande expresse, à l'avis de la CDCEA. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDCEA, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, la loi ALUR vise notamment à mieux encadrer le pastillage afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) ou « micro-zonage ».

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, alinéa 6, précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

3-5-1 Caractéristiques de la commune

L'activité agricole est très présente sur le territoire communal. Avec 43,8 % des établissements actifs, elle représente la première activité économique de la commune (source INSEE 2010).

La surface agricole utilisée (SAU) avec 150 ha, représente près de 31 % de la superficie communale.

Elle est constituée de prairies, 97 ha environ, pour l'élevage des bovins (viande et production laitière) ainsi que de surfaces plantées en céréales, maïs, vergers et vignes.

Un peu plus de 15 ha sont exploités sous label biologique (maraîchage sous serre, vergers, maïs et prairies) et 16 ha de prairies sont engagés dans des contrats agroenvironnementaux.

18 exploitants agricoles, dont 4 ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal, travaillent et entretiennent les terres. Les exploitations localisées sur la commune semblent pérennes dans le sens où, au vu de l'âge des exploitants, elles n'ont pas de succession à envisager à moyen terme.

La commune de Villard d'Héry est située dans le périmètre AOC-AOP « noix de Grenoble ». A ce titre, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- L'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole.
- Le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles.
- Le recensement des besoins agricoles des exploitations en place.
- Le recensement du potentiel agricole.
- Une cartographie de la valeur des terrains agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons

d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles, notamment les prairies de fauche et plus particulièrement celles engagées dans une mesure agro-environnementale ainsi que les pâtures proches des bâtiments d'élevage. Il veillera également au non-enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation ainsi qu'à la préservation des terrains (vergers) de production biologique.

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité,

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles, en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments d'intérêt patrimonial pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il serait à conseiller de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-6-1 La mise en œuvre de la trame verte et bleue

Dispositions générales :

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : *des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques*.

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ils sont constitués par une compilation de zonages connus, de portée diverse tels que les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les réserves naturelles nationales ou régionales, les réserves biologiques forestières, les réserves de chasse et de faune sauvage, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les espaces naturels sensibles, les sites classés sélectionnés sur critère écologique, les zones humides, les pelouses sèches, les forêts de protection, les sites de reproduction potentielle du tétras-lyre, le cœur du parc national de la Vanoise.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité. C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de relier les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent s'appuyer sur de petits réservoirs de biodiversité ou de petits massifs boisés.

Les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Les listes des cours d'eau dits « classés » au titre du code de l'environnement pour la préservation de la continuité écologique et du transit sédimentaire ont été arrêtées le 19 juillet 2013. Ces cours d'eau sont automatiquement intégrés dans la trame bleue (liste 1 et 2).

La trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Les PLU doivent :

- prendre en compte le SRCE (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme), et donc traduire à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elles soient d'intérêt régional, territorial ou local (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans ce contexte, le rapport de présentation devra comprendre :

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées,
- une évaluation des incidences du PLU sur ces espaces, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés avec les nécessités de protection, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées,
- une justification des raisons de ces choix, et l'exposé de la prise en compte ces milieux naturels par le plan.

Application locale

Trois corridors sont identifiés sur la commune. Ils sont représentés sur le plan joint en annexe.

3-6-2 Les zones humides

Contexte général :

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L110.1 du code de l'environnement).

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE RM affirme de manière générale la nécessité de maintenir la surface des zones humides, et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit notamment :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans « statut » de protection réglementaire ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides

Vous trouverez en pièce jointe une fiche « zones humides » précisant le contexte réglementaire et les attentes de l'État au regard de leur préservation.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par huit zones humides :

Marais de Mont Chabod (2,11 ha)	Marais vers les Combes (0,39 ha)
Marais de Villard Siard (1,73 ha)	Sous le col de la Cochette (0,44 ha)
Marais du Coisin, Coisetan et de Sainte-Hélène (31,94 ha)	Villard Siard Est (0,21 ha)
Marais sous Planchamp (0,79 ha)	Villard Siard Ouest (0,65 ha)

3-6-3 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le PLU doit intégrer les diagnostics et préconisations contenus principalement dans les documents d'objectifs (DOCOB) associés à ces sites.

Un site Natura 2000 d'importance communautaire, relevant de la directive « Habitats » impacte le territoire communal : Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère. J'attire donc votre attention sur la nécessité de préserver ce site.

3-6-4 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Dispositions générales :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers

de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas concernent des espèces protégées. Cette analyse s'avérera nécessaire, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées, et évaluer les incidences du PLU.

Les raisons de ces choix devront être explicitées dans le rapport de présentation ainsi que la prise en compte de ces milieux naturels.

Application locale :

Votre commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

- Marais de Villard d'Héry (3,70 ha)
- Mares de Combe étroite (8,54 ha)

Et par une ZNIEFF de type 2 :

- Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne (241,18 ha)

Il convient de prendre en compte les ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans ce contexte, le rapport de présentation devra comprendre :

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées,
- une évaluation des incidences du PLU sur ces espaces, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés avec les nécessités de protection, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées,
- une justification des raisons de ces choix, et l'exposé de la prise en compte ces milieux naturels par le plan.

3-6-5 Réserve de chasse et de faune sauvage

Dispositions générales :

L'article L.422-23 du code de l'environnement dispose que les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

L'article R.422-67 dispose que ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations.

Ainsi, dans le cas où le PLU rend urbanisable une partie du territoire de la réserve, il faudrait veiller à ce que l'ACCA (ou AICA) ait la possibilité de trouver des terrains équivalents aux enjeux agro-sylvo cynégétique dès lors que la parcelle soit construite.

Application locale :

Une réserve de chasse et de faune sauvage ont été instituées sur votre commune par arrêtés :

- ACCA Villard d'Héry (29,53 ha), en date du 03 septembre 1992 ;

Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service SEEF).

3-6-6 Espaces boisés

La commune de Villard d'Héry est soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L.126-1 du code rural).

3 - 7 La protection et la gestion de la ressource en eau

3-7-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

La commune de Villard d'Hery adhère au Syndicat des Eaux de Chamoux.

Il n'y a pas de captage pour l'alimentation en eau de consommation humaine sur le territoire communal.

Cette alimentation est assurée à partir des sources de Cayan et Montplan, situées sur la commune de Fréterive.

La procédure administrative de protection de ces ressources est en cours.

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future, en indiquant notamment le dimensionnement du réseau de distribution et sa capacité à permettre un développement de l'urbanisation, afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-7-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un SPANC à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (**CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III**).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.

Le zonage de l'assainissement et sa notice explicative, ainsi que le plan des réseaux d'assainissement devront être joints au PLU.

Application locale :

La commune est raccordée à la station d'épuration de Coise - Saint Jean Pied Gauthier, mise en service en 1999 et d'une capacité de 1200 équivalents-habitants.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec la part qui lui a été dévolue lors du dimensionnement de la STEP intercommunale, et de le démontrer en intégrant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'épandage ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

3-7-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.123-14 3° du code de l'urbanisme).

3 - 8 La prévention des risques et des nuisances

3-8-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ l'ouverture à l'urbanisation d'une zone comportant des terrains ou accès exposés à des aléas faibles ou moyens doit être accompagnée d'une étude permettant de la justifier.

Le rapport de présentation devra recenser toutes les informations relatives aux risques naturels identifiés sur la commune, notamment une synthèse des documents réalisés, des études, ..

Application locale :

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et recommandations.

Les phénomènes naturels

- Crue des petits ruisseaux de Grignon et du clos le 13 janvier 2004.

Ce phénomène naturel a fait l'objet d'une demande de reconnaissance « catastrophe naturelle » (sans toutefois parvenir à ce que ce phénomène soit l'objet un arrêté « catastrophe naturel ») et un rapport RTM a été établi en date du 22 mars 2004, concluant à des débordements au niveau de buses bouchées.

Les risques naturels «inondation»

La commune ne comporte aucun cours d'eau d'importance majeure, on note essentiellement le cours d'eau du Coisin qui borde le territoire communal ainsi que plusieurs ruisseaux.

Cependant, il semble que les buses ne soient pas toujours adaptées aux apports en crue (engravement, bois, feuilles). L'amélioration des entonnements suffit parfois à résoudre ces problèmes.

Prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels présents dans le PLU en mentionnant l'existence des études précitées, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Ce qui précède ne permet de dresser qu'un inventaire lacunaire des phénomènes naturels existant sur le territoire communal. Il appartient donc à votre commune, en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, de faire étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de plan local d'urbanisme.

Cependant, l'activité des phénomènes naturels dans les secteurs de la commune probablement destinés à être classés en U ou AU ne nécessite pas la réalisation d'un document spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

Les documents graphiques devront identifier les zones à risques, par exemple par indexation en « z » des zones réglementées du PLU.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, devront être classées inconstructibles.

3-8-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Le règlement de toutes les zones, y compris des zones A et N devra être complété d'une prescription fixant une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et de tout autre axe hydraulique (éléments du réseau hydrographique, fossés, ravins, talwegs secs ou non...) pouvant faire transiter de manière continue ou temporaire un débit suite à un épisode pluvieux. Toutefois, concernant certains secteurs spécifiques, cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude démontrant le caractère non érodable des berges ou démontrant le cas de bassins versants de faible développement par rapport à la section hydraulique du cours d'eau.

L'ensemble des terrains compris dans cette bande de recul devra être classé en zone naturelle inconstructible. Tout remblai, déblai, dépôt, toute construction, édification de mur, aire de camping y est prohibé. D'une manière plus générale, tout aménagement est interdit dans la bande de recul, sauf s'il participe à l'amélioration des capacités d'écoulement, dans le respect de la loi sur l'eau.

3-8-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-8-4 Déchets

Dispositions générales :

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables)

Depuis juillet 2006 les stockages de déchets inertes doivent faire l'objet d'une autorisation de l'État au titre des Installations de Stockage des Déchets Inertes (non recyclables) – ISDI.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

Eu égard aux nombreux sites illégaux identifiés sur la commune, cette problématique constitue l'un des enjeux d'aménagement du territoire communal. Aussi, la démarche PLU doit être une occasion de la faire progresser en autorisant des zones pour le recyclage et le stockage des matériaux et déchets inertes, tout en confirmant le caractère illicite des décharges sauvages dont la régularisation n'est pas possible ou pas souhaitée".

3 - 9 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 10 Les servitudes d'utilité publiques

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique a été actualisé par les services de la direction départementale des territoires.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles devront figurer dans les annexes du PLU.

3 - 11 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet. L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

Pour répondre aux obligations de la directive, une commission interministérielle, la COVADIS (Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée), à laquelle participent des représentants de

collectivités territoriales, est chargée d'établir des modèles nationaux de représentation de données géographiques, dont un pour les PLU.

La restitution des données graphiques devra donc être réalisée selon le modèle défini par la COVADIS.

Le calendrier pour les collectivités territoriales

Pour ce qui concerne les données des collectivités, les futures données numériques représentant les PLU à venir, devront être conformes aux spécifications européennes fin 2014.

Les données numériques existantes, utilisées pour représenter les PLU, devront être normalisées mi-2019.

Le document « mise en œuvre de la numérisation des PLU », joint en annexe, vous précise les modalités proposées par l'Etat pour répondre à cet objectif.

Enfin, l'ordonnance du 19 décembre 2013 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents doivent mettre à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales applicables sur leur territoire.

4 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

5 - Études relatives à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.

Pièces jointes :

- *Fiche 3-6 : zones humides*
- *Une cartographie du territoire de Villard d'Héry, afférente à la trame verte et bleue.*
- *Une carte des enjeux environnementaux.*
- *Archéologie (liste des entités, cartographie) et fiche méthodologique prise en compte du patrimoine archéologique.*
- *Document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU » et la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles.*
- *PLU et aménagement numérique (Boîte à outils à destination des services et des bureaux d'études).*
- *La fiche « mise en œuvre de la numérisation des PLU ».*

Fiches thématiques annexes

Fiche 3-6 : zones humides

Contexte général

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L110.1 du code de l'environnement).

L'article L211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) adopté pour la période 2010-2015 encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6B, relative à la « prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides ». De plus, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Ces dernières, qui ont pour objectif d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ainsi, la préservation des milieux aquatiques est abordée par l'orientation fondamentale (OF) 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ». Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, il est nécessaire de (re)-donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire. Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dont font partie les zones humides (OF 6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides », dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6B-01, 6B-06, 6B-08).

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides identifiées présentes sur le territoire communal (disposition 6B-6 du SDAGE). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également dans la constitution de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il conviendra, dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides réalisé par le conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie anciennement CPNS),
- sur la connaissance de nouvelles zones humides non encore inventoriées (ex : plan d'action zones humides communal) et réglementairement éligibles (cf. arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité, en particulier sur les zones humides connues ou pressenties à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser.

Un état des lieux de la présence des différentes zones humides doit être dressé dans la partie relative à l'état initial de l'environnement précisant leurs fonctions (hydrologique, biologique), les services rendus (ressource en eau, prévention des risques d'inondation, production de ressources biologiques), leurs intérêts socio-économiques mais aussi leur état de conservation et d'évolution (assèchement, état écologique...), le tout conduisant à la définition d'une valeur « écologique » pour chacune d'entre elles. Cette présentation devra également comprendre une approche à une échelle élargie et pertinente afin d'apprécier le maillage des zones humides du territoire mais aussi l'action de ces dernières sur la masse d'eau (en qualité et en quantité) du bassin versant concerné.

Le rapport de présentation devant présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (art. L122-1-2 et L. 123-1-2 du code de l'urbanisme), il conviendra à ce titre d'y décrire les pressions exercées sur les zones humides. Cette analyse devra se baser sur un croisement entre la

cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces de zones humides reprises dans le projet de zonage. Il conviendra que ce croisement cartographique figure dans le rapport de présentation.

Après avoir justifié de leur nécessité de protection, il conviendra, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic du rapport de présentation.

Ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU :

1. il conviendra de cartographier les zones humides identifiées en zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées (articles R.123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme). Considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé l'établissement d'un zonage indicé « zones humides » (tel que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article L. 123-1 du code de l'urbanisme).

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) doit faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure.
2. les espaces de fonctionnalité des zones humides¹ pourront être tramés (trame « ef ») afin d'y associer un objectif de pérennité de la zone humide concernée (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités).

Remarques importantes :

Si le projet de PLU entraîne un impact significatif et résiduels sur les zones humides :

- le rapport de présentation devra justifier l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu, évaluer les incidences des aménagements prévus au PLU sur les zones humides, et indiquer les mesures compensatoires qui seront proposées conformément aux dispositions du SDAGE RM. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE RM préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-6 du SDAGE).
- un indicage spécifique sera réalisé pour les secteurs AU englobant des zones humides de plus de 1000m² pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble (art. R.123-6 du code de l'urbanisme) sur la totalité du secteur AU indicé.
- le règlement rappellera que l'aménagement de ces zones pourra être soumis à déclaration ou à autorisation « Loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

Le recours à l'outil « espaces boisés classés » (L. 130-1 du code de l'urbanisme) ou l'article L.123-1 de l'alinéa 7 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Il peut donc être intéressant à mobiliser pour préserver des écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales,..) et maintenir des corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau.

Le règlement graphique précisera l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, et notamment les remblais, les déblais et le drainage (en application des articles L. 123-1 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement).

¹ Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

Exemple de règlement type pour la trame « zh » (zones humides) : occupation et utilisations du sol interdites

Outre les interdictions relatives à la zone en cause, sont interdits :

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Exemple de règlement pour la trame « ef » (espaces de fonctionnalité) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition :

- de ne pas détourner les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :
 - pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
 - pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide.
- en cas de drainage des sols, de rejeter les eaux dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide ou dans la zone humide ;
- (si nécessaire, à adapter en fonction de la zone humide) de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures de l'article 11 « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.

Préalablement à tout projet dans ces secteurs, un contact avec le service concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement des milieux aquatiques), s'avère pertinent.

Éléments complémentaires

Textes de référence :

Code de l'Urbanisme – Partie législative – Livre I – Chapitre II – Titre III : Les Plans locaux d'urbanisme
SDAGE Rhône Méditerranée, orientation fondamentale 6B6

Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1 octobre 2009 pour les critères de délimitation d'une zone humide.

Circulaire d'application du 18 janvier 2010 portant sur la délimitation des zones humides

Nomenclature loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement), rubrique 3.3.1.0.

Jurisprudences :

Le portail national d'accès aux informations sur les ZH regroupe les principales décisions rendues par les tribunaux (administratif, civil et pénal) sur les zones humides (sélection d'une soixantaine de jugements et d'arrêts rendus de 1995 à 2012).

Consultation sur : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation/jurisprudences>

VILLARD-D'HERY

73314

Document du

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Direction
Départementale
des Territoires
SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires de la Savoie
SEPT - SIG servitudes
l'Adret 1, rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

Echelle 1/15000

Pièce Numéro 4.4.a

